

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
31 juillet 1911. — Arrêté ministériel déterminant les attributions des délégués des Gouverneurs généraux à l'Office colonial.....	625
21 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française.....	626
12 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la politique indigène et du fonctionnement de l'inspection des Affaires administratives.....	634
16 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'immatriculation des immeubles incorporés ou destinés à être incorporés au domaine public. — Rappel des règles sur la même matière en ce qui concerne le domaine privé.....	635
16 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'inspection et de l'entretien des armes.....	638
25 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des instructions relatives à l'établissement des dossiers de demandes de crédits supplémentaires.....	639
25 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la suppression des voitures des Travaux publics.....	640
Ordonnance du Président de la Cour d'appel ouvrant une session d'assises à Conakry (Guinée française).....	640
Ordonnance du Président de la Cour d'appel se désignant lui-même pour présider à la session d'assises à Conakry (Guinée française).....	640
Cour d'assises de la Guinée française. — Role de la session de septembre 1911.....	640
30 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur mettant provisoirement divers immeubles à la dispositions de M. l'Ingénieur Aron, chargé de l'établissement des avants-projets du port de Conakry.....	641
31 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur allouant une gratification aux partisans Soussous qui ont prêté leur concours dans l'affaire du Goumba!.....	641
1 ^{er} septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant une indemnité de logement de 50 francs à tout agent du Chemin de fer titularisé ou stagiaire dont la solde n'excède pas 7.000 francs.....	641
1 ^{er} septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la maison Paterson, Zochonis & Cie à placer temporairement une voie Decauville à Kouroussa.....	641
2 septembre. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs commandants de Cercles, au sujet de l'emploi de la langue française.....	642

Pages

4 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant MM. de Longuerue et Milanini membres titulaires de la Commission municipale de Conakry.....	642
9 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Chabasseur membre suppléant <i>ad hoc</i> de la Commission municipale de la ville de Conakry.....	643
Nominations et mutations.....	643

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Avis d'adjudications publiques.....	647
Avis d'ouverture de successions du personnel colonial.....	648
Informations. — Concours pour le grade d'Inspecteur-Adjoint des Colonies.....	648
Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de successions vacantes.....	648
Avis de demande de concession.....	649
Etat-civil de la ville de Conakry pour le mois d'août 1911.....	649
Bilan de la Banque au 31 août 1911.....	650
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1911.....	651
Annonces.....	652

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déterminant les attributions des délégués des Gouverneurs généraux à l'Office colonial.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 13 février 1904, attribuant la personnalité civile à l'Office colonial ;

Vu le décret du 16 mars 1910, portant règlement d'administration publique sur l'organisation, l'administration et le régime financier de l'Office colonial ;

Sur le rapport du Directeur de l'Office colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délégués des Gouvernements généraux sont placés sous l'autorité des Gouverneurs généraux qu'ils représentent et relèvent du Directeur de l'Office colonial, auprès duquel ils sont détachés, en ce qui a trait à la colonisation et au commerce et, d'une manière générale, à toutes questions rentrant dans les attributions de cet établissement. Ils sont notés à la fois par les Gouverneurs

généraux et le Directeur de l'Office colonial ; ils reçoivent leur avancement sur la proposition des Gouverneurs généraux et après avis du Directeur de l'Office colonial ; ils sont remis à la disposition du Ministre sur la demande de ces hauts fonctionnaires et après avis du Directeur de l'Office colonial.

Art. 2. — a) Les délégués réunissent et tiennent à la disposition du commerce métropolitain, sous le contrôle du Directeur de l'Office colonial, tous les documents statistiques concernant le mouvement économique de la Colonie, tous les renseignements sur ses productions et les débouchés qu'elle offre, toutes les informations utiles sur la situation commerciale du pays, ses ressources en produits, en main-d'œuvre, ainsi que sur les conditions des transactions commerciales, des exploitations agricoles et industrielles et de l'existence des européens sur place. Les délégués se tiennent à la disposition du public aux jours et heures qui auront été désignés d'accord avec le Directeur de l'Office colonial qui peut, en outre, leur demander toutes études et tous travaux concernant la colonisation et le commerce de la Colonie qu'ils représentent. Les délégués peuvent être chargés de missions commerciales en France ou à l'étranger ; dans ce cas, ils devront remettre au Directeur de l'Office colonial un duplicata de leur rapport de mission et de la documentation d'ordre économique qu'ils auront pu grouper.

b) Les délégués sont, en outre, chargés, sous les ordres des Gouverneurs généraux, de procéder aux menus achats pour le compte de la Colonie, de suivre les commandes faites par celle-ci, ainsi que l'expédition des fournitures, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 3 novembre 1910. Ils sont, à cet effet, accrédités auprès des différents Services et Commissions du Département, notamment auprès de la Commission des marchés dans laquelle ils ont entrée.

c) Les délégués suivent enfin auprès des Services compétents du Ministère et, suivant les instructions qu'ils reçoivent des Gouverneurs généraux, toutes les affaires concernant le groupe des Colonies qu'ils représentent. Ils fournissent, à cet effet, aux différents chefs de service tous les renseignements et explications utiles, leur donnent toutes les indications de nature à activer la solution des affaires.

Pour ces deux dernières catégories d'affaires, les délégués correspondent directement avec les Gouverneurs généraux et avec les divers intéressés, avec lesquels ils ont à être en rapport.

Art. 3. — Les Gouverneurs généraux peuvent adjoindre aux délégués, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, des agents ou dactylographes pour les assister dans leur tâche. Ces agents, nommés par les Gouverneurs généraux avec l'agrément du Directeur de l'Office colonial, sont placés sous les ordres directs des délégués et leurs émoluments sont à la charge des budgets locaux.

Fait à Paris, le 31 juillet 1912.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 14 février 1905 et du 12 mars 1906, modifiant les circonscriptions territoriales de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1908, créant les nouvelles circonscriptions de Mamou, Suarella, Ditinn et Tougué et rattachant la province de Kokounia au cercle de Mamou et le territoire de Toumanéah au cercle de Dinguiraye ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1910, portant création du cercle de Téli-mélé ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1911, portant modification des cercles de Labé et de Mali ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — La colonie de la **Guinée française** est divisée en vingt et un cercles, en un territoire communal, en un cercle de la banlieue de Conakry et des îles de Loos et en une région militaire.

Les cercles sont :

1° *Région côtière.* — Forécariah, Dubréka, Boffa, Boké ;

2° *Région du Fouta.* — Kadé, Mali, Labé, Ditinn, Tougué, Dinguiraye, Mamou, Suarella, Kindia, Pita, Téli-mélé ;

3° *Région de la Haute-Guinée.* — Beyla, Kissidougou, Kouroussa, Faranah, Siguiri, Kankan.

Art. 2. — Les limites du cercle de **Beyla** sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Au Sud, avec la Région militaire :

1° Par les monts Sino-Oula, entre les provinces du Konienko (Beyla et Mandougou (région militaire) ;

2° La rivière Milo, entre les provinces de Konienko (Beyla) et Kounoukourou (région militaire) jusqu'à son confluent avec la rivière Mara ;

3° La rivière Mara jusqu'à sa source ;

4° La rivière N'Toffa jusqu'à la hauteur du village de Briconedougou ;

5° La limite Sud des enclaves des villages de Briconedougou, Yapanguy, Foana (qui fait partie du cercle de Beyla) ;

6° La rivière Kankoya, affluent du Gouan ;

7° La rivière Gouan jusqu'à la hauteur du village de Fombadougou (route de Fombadougou à Léné) ;

8° La route Fombadougou, Léné, Lota à N'Zo.

II. — A l'Ouest, avec le cercle de Kissidougou :

1° La rivière Baoulé depuis sa source jusqu'à 5 kilomètres au Sud-Est du village de Boussouriala ;

2° Une ligne au Sud-Nord partant de la rivière Baoulé et joignant la rivière Mira.

III. — Au Nord, avec le cercle de Kankan :

1° Une ligne conventionnelle partant du Baoulé ou Sonamba, à 5 kilomètres au Sud-Est du village de Boussouriala, direction Nord ;

2° Traversant la rivière Mira et se dirigeant vers l'Ouest jusqu'à 4 kilomètres au Sud-Ouest de Damanou (cercle de Beyla), passant entre les villages de Kididougou (Beyla) et de Boussouriala ;

3° Remontant au Nord jusqu'à la hauteur du village de Ouloukoro (Beyla) et Manoufara (Kankan) et se dirigeant en ligne droite sur le Milo, dont elle longe le thalweg jusqu'au confluent de la rivière Diassa, laissant au cercle de Kankan les villages de Lamine, Bara et de Komaro ;

4° Le cours de la rivière Diassa, en coupant la route Beyla-Kankan au Sud du village de Farandougou (Kankan) ;

5° Partant de ce point, la frontière s'infléchit ensuite au Sud-Sud Est pour atteindre le Béni en passant entre les villages de Kanfarandougou (Kankan) et Manfinédougou (Beyla), atteint le Dion, dont elle remonte le cours jusqu'à la hauteur du village de Kariniana (Beyla);

6° La frontière est ensuite marquée par une ligne jalonnée de tas de pierres suivant la direction du sentier de Kariniana à Bimilia (Beyla) et passant à 6 kilomètres environ au Nord des villages de Doula, Massoulédougou, Diafiladougou (Beyla);

7° Elle franchit les rivières Kourai et Né, passant au Sud du village de Kourala (Kankan), traverse le Diémouné, puis en direction Est, elle va rejoindre la frontière de la Côte d'Ivoire laissant à Kankan, Médina, Kabola et Marandougou.

IV. — A l'Est, la colonie de la Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Les limites du cercle de Kissidougou sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — A l'Est, avec le cercle de Beyla :

1° La rivière Baoulé depuis sa source jusqu'à 5 kilomètres au Sud-Est du village de Boussouriala;

2° Une ligne Sud-Nord partant de la rivière Baoulé et joignant la rivière Méra.

II. — Au Nord-Est, avec le cercle de Kankan :

La frontière est constituée par une ligne conventionnelle coupant le sentier de Oualako à Madou-Talikoro entre ces deux villages : traversant la route de Kankan à Kissidougou entre les villages de Doldou (Kankan) et Nansamaya (Kissidougou), laissant dans le cercle de Kankan les territoires des villages de Sanou, Sirakoro, Bourenko, Toutala; suivant le cours de la rivière Balo sur un certain parcours en coupant, entre Simili-Kaouia et Sere-dougou, la route de Konafadié à Kissidougou. A partir de ce point, elle se dirige vers la rivière Méra qu'elle rejoint au Sud du village de Kassoulouet, aboutit au confluent des rivières Sanamba ou Bale et Méra.

III. — Au Nord, avec le cercle de Kouroussa :

De la rivière Mafou, au Nord du village de Farako, la frontière prend la direction du Sud-Est, se redresse vers l'Est au Sud du village de Foua, remonte vers le Nord-Ouest et l'Est jusqu'au Nord du village de Nanfara, puis incline à l'Est-Sud-Est, coupe la rivière Kouya et rejoint la frontière du cercle de Kankan au Nord de Morifaya.

IV. — Au Nord-Ouest, avec le cercle de Faranah :

1° La frontière qui suit la ligne de partage des eaux du Niger et de la Haute-Mélie, depuis la frontière anglaise de Sierra-Leone jusqu'à sa jonction avec le point de départ de la limite des cercles de Kissidougou et de Kouroussa, à la hauteur du village de Fourbouya (Faranah) et du village de Farako (Kissidougou), un peu au Sud du précédent;

2° Par une ligne Sud-Ouest-Nord-Est traversant la rivière Mélie et rejoignant la source du Mafou;

3° Par le cours supérieur de la rivière Mafou.

V. — Au Sud, avec la Région militaire :

La frontière commence à l'intersection du parallèle de Timbikounda avec la rivière Mélie, suit le parallèle jusqu'à la rivière Mafintia, suit le cours de la Mafintia en passant près d'Houkoulou et s'arrête à 3 kilomètres au Sud du confluent de la rivière Massi et de la Mafintia.

La frontière longe environ 4 kilomètres au Sud la rivière Massi, va rejoindre la rivière Day, jusqu'au village de Tadia à Tinkia (chef-lieu de canton), descend brusquement au Sud vers Guéné, puis remonte vers le Nord-Est et gagne la rivière Lombe. De ce point, la frontière suit à peu près parallèlement la route de Bamba à Sampouya-Ra, descend au Sud et gagne la rivière Ouao, près de Néméia, Sagoue et Konkou, coupe l'Ouao entre Kongola et Bondou, remonte presque parallèlement le cours de la Doffé, à quelques kilomètres au Sud de Yaradou, Mongoro-Bombéri, à Kouroukourasso, continue près d'Ourofila et passe à 3 kilomètres de Sampouyara, pour remonter au Nord-Est vers la Makhona qu'elle suit jusqu'à sa jonction avec le cercle de Beyla.

VI. — A l'Ouest, la colonie anglaise de Sierra-Leone :

Art. 4. — Les limites du cercle de Kankan sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Au Sud, avec le cercle de Beyla :

1° Une ligne conventionnelle partant du Baoulé ou Sonamba à 5 kilomètres au Sud-Ouest du village de Boussouriala, en direction Nord;

2° Traversant la rivière Mira et se dirigeant vers l'Ouest jusqu'à 4 kilomètres au Sud-Ouest de Damanou (cercle de Beyla), passant entre les villages de Kididougou (Beyla) et de Boussouriala;

3° Remontant au Nord jusqu'à la hauteur du village de Ouloukoro (Beyla) et Manoufara (Kankan) et se dirigeant en ligne droite sur le Milo, dont elle longe le thalweg jusqu'au confluent de la rivière Diassa, laissant au cercle de Kankan les villages de Lamine-Bara et de Komaro;

4° Le cours de la rivière Diassa en coupant la route de Beyla-Kankan au Sud du village de Farandougou (Kankan);

5° Partant de ce point, la frontière s'infléchit ensuite au Sud-Est pour atteindre le Béni, en passant par les villages de Kanfarandougou (Kankan) et Manfinédougou (Beyla), atteint le Dion dont elle remonte le cours jusqu'à la hauteur du village de Kariniana (Beyla);

6° La frontière est ensuite marquée par une ligne jalonnée de tas de pierres suivant la direction du sentier, de Kariniana à Bimilia (Beyla), et passant à 6 kilomètres environ au Nord des villages de Doula, Massouladougou, Diafiladougou (Beyla);

7° Elle franchit les rivières de Kourai et Né passant au Sud du village de Kourala (Kankan), traverse le Diémouné, puis en direction Est, elle va rejoindre la frontière de la Côte d'Ivoire, laissant à Kankan, Médina, Kédina, Kabola et Marandougou.

II. — Au Sud, avec le cercle de Kissidougou :

La frontière est continuée par une ligne conventionnelle coupant le sentier de Gualako à Madou-Talikoro, entre ces deux villages, traversant la route de Kankan à Kissidougou entre les villages de Beldou (Kankan) et Mansaya (Kissidougou), laissant dans le cercle de Kankan les territoires des villages de Sanou, Sirakoro, Bourenko, Toutala; suivant le cours de la rivière Bale sur un certain parcours et coupant entre Simili-Kaouia et Sere-dougou, la route de Konafadié à Kissidougou, à partir de ce point, elle se dirige vers la rivière Méra qu'elle rejoint au Sud du village de Kassoulou et aboutit au confluent des rivières Sanamba ou Bale ou Méra.

III. — A l'Ouest, avec le cercle de Kouroussa :

1° La frontière suit, en partant du Sud et de la rive gauche du Niandan, une ligne conventionnelle qui est la limite du district d'Ourobé (Kankan); elle coupe le sentier de Gualako à Mandou-Talikoro entre ces deux villages et rejoint la rivière Niandan, en amont de son confluent avec le Bale;

2° La frontière est ensuite constituée par la rivière Niandan, depuis le canton d'Ourobé exclusivement. Tous les villages situés sur la rive gauche du Niandan font partie du cercle de Kouroussa, et ceux de la rive droite, du cercle de Kankan;

3° Elle traverse le Niandan au Nord du village de Farisan et suit le Koba jusqu'à son confluent avec le Niger.

IV. — Au Nord, avec le cercle de Siguiri :

1° La frontière est constituée par une ligne conventionnelle partant du confluent du marigot Koba ou Kélé avec le Niger et qui rejoint le Milo à son confluent avec le marigot coulant de l'Ouest à l'Est au Nord de Kéniero;

2° Par une ligne conventionnelle se dirigeant au Sud-Est pour aboutir au confluent de la rivière Fié et du marigot Kounkan, puis à l'Ouest jusqu'à la rivière Sankarani, au Nord de son confluent avec la rivière Guelenson, le Sankarani est la limite des cercles de Siguiri et de Bougouni (Haut-Sénégal et Niger).

V. — A l'Est, les colonies du Haut-Sénégal et Niger et de la Côte d'Ivoire.

Art. 5. — Les limites du cercle de Kouroussa sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — A l'Est, avec le cercle de Kankan :

1° La frontière suit, en partant du Sud et de la rive gauche du Niandan, une ligne conventionnelle qui est la limite du district d'Ourobé (Kankan); elle coupe le sentier de Gualako à Mandoutalikoro, entre ces deux villages, et rejoint la rivière Niandan, en amont de son confluent avec le Balé;

2° La frontière est ensuite constituée par la rivière Niandan depuis le canton d'Ourobé exclusivement, tous les villages situés sur la rive gauche du Niandan font partie du cercle de Kouroussa et ceux de la rive droite du cercle de Kankan ;

3° Elle traverse le Niandan au Nord du village de Farisan et suit le Koba jusqu'à son confluent avec le Niger.

II. — Au Sud, avec le cercle de Kissidougou :

De la rivière Mafou au Nord du village de Farako, la frontière prend la direction du Sud-Est, se redresse à l'Est au Sud du village de Foua, remonte vers le Nord-Ouest et l'Est jusqu'au Nord du village de Nanfara, puis incline à l'Est-Sud-Est, coupe la rivière Kouya et rejoint la frontière du cercle de Kankan, au Nord de Morifaya.

III. — Au Sud-Ouest et à l'Ouest, avec le cercle de Faranah :

1° La frontière est constituée par le Konkoucognan, affluent de gauche du Tinkisso, situé à environ 5 kilomètres en amont de Bissikrima ;

2° Un ruisseau sous-affluent ayant sa source auprès de celle du Coudindou ;

3° Le Coudindou jusqu'à son confluent avec le Niandan ;

4° Le cours du Niandan jusqu'à sa rencontre avec le Niger ;

5° Le Niger jusqu'au confluent du Mafou ;

6° La rive gauche du Mafou jusqu'à la limite du Kouranko, un peu au Nord du village de Farako.

IV. — Au Nord-Ouest, avec le cercle de Dinguiraye :

La frontière est constituée par le cours de la rivière Tinkisso à environ 5 kilomètres en amont de Bissikrima jusqu'à son confluent avec la rivière Yro, limite des cercles de Dinguiraye et de Siguiri.

V. — Au Nord-Est, avec le cercle de Siguiri :

1° La limite est constituée par le cours du Tinkisso depuis son confluent avec la rivière Yro ;

2° Elle s'infléchit au Sud-Sud-Est, à l'Est de la montagne de Kabala, suivant une ligne conventionnelle qui passe à l'Ouest du village de Sarabola (Siguiri), à l'Est du village de Borofilani et de Balaboro (Kouroussa), jusqu'à la hauteur du village de Fadougou, à l'Est (Siguiri) ;

3° Elle prend une direction Est-Sud-Est, traverse le Niger entre Balah Koura et Sobané et aboutit à l'Est de Dialaboro au point conventionnel où commence la limite des cercles de Kankan et de Siguiri.

Art. 6. — Les limites du cercle de **Siguiri** sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Au Sud, avec le cercle de Kankan :

1° La frontière est constituée par une ligne conventionnelle partant du confluent du marigot Koba ou Kélé avec le Niger et qui rejoint le Milo à son confluent avec le marigot coulant de l'Ouest à l'Est au Nord de Kéniéro ;

2° Par une ligne conventionnelle se dirigeant au Sud-Est pour aboutir au confluent de la rivière Pié et du marigot Kounkan, puis à l'Ouest jusqu'à la rivière Sankarani au Nord de son confluent avec la rivière Guélenson.

II. — Au Sud-Ouest, avec le cercle de Kouroussa :

1° La limite est constituée par le cours du Tinkisso depuis son confluent avec la rivière Yro ;

2° Elle s'infléchit au Sud-Sud-Est, à l'Est de la montagne Kabal suivant une ligne conventionnelle qui passe à l'Ouest du village de Sarabola (Siguiri), à l'Est des villages de Borofilani et Dalaboro (Kouroussa) jusqu'à la hauteur du village de Fadougou, à l'Est (Siguiri) ;

3° Elle prend une direction Est-Sud-Est, traverse le Niger entre Balakoura et Sobané et aboutit à l'Est de Dialaboro au point conventionnel où commence la limite des cercles de Kankan et de Siguiri.

III. — A l'Ouest, avec le cercle de Dinguiraye :

1° La frontière est constituée par le cours du Tinkisso, depuis son confluent avec le Bagui jusqu'à son confluent avec l'Yro ;

2° Par le cours de la rivière Yro jusqu'à sa source.

IV. — Au Nord et à l'Est, la colonie du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 7. — Les limites du cercle de **Dinguiraye** sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — A l'Est, avec le cercle de Siguiri :

1° La frontière est constituée par le cours du Tinkisso depuis son confluent avec le Bagui jusqu'à son confluent avec l'Yro ;

2° Par le cours de la rivière Yro jusqu'à sa source.

II. — Au Sud-Ouest, avec le cercle de Kouroussa :

La frontière est constituée par le cours de la rivière Tinkisso depuis son confluent avec le Bagui, à environ 5 kilomètres en amont de Bissikrima, jusqu'à son confluent avec la rivière Yro, limite des cercles de Dinguiraye et de Siguiri.

III. — Au Sud-Ouest, avec le cercle de Timbo :

1° La limite est constituée par le cours de la rivière Ninguira depuis son confluent avec le Bafing jusqu'à sa sortie des monts Mokondeng ;

2° Par la falaise des monts Mokondeng, de Bassa et de Diguilin jusqu'à la cascade de Kondécondé ;

3° Par le cours de la rivière Kondécondé jusqu'à son confluent avec le Bouka ;

4° Par le cours de la rivière Bouka jusqu'à son confluent avec la rivière Kousoudougou ;

5° Par le cours de la rivière Kousoudougou jusqu'à sa source en contournant la montagne de Souroumba par le col compris entre les monts de Souroumba et de Kankirabo ;

6° Par la dépression marécageuse allant de Bankoudeng jusqu'au Tinkisso en passant par le point kilométrique 159 du Chemin de fer et se trouvant à 4 kilom. 500 du poste de Bissikrima.

IV. — A l'Ouest, avec le cercle de Tougué :

1° La limite est constituée par le Bafing, depuis son confluent avec la rivière Ninguira, jusqu'à son confluent avec la rivière Kokoum ;

2° Par le cours de la rivière Kokoum, jusqu'à la montagne Talikélé entre Diatiféré et Mandoya ;

3° La montagne Talikélé, jusqu'à sa rencontre avec le Djiri-Kono ;

4° La ligne de partage des eaux des rivières Ninanko et Djiri-Kono, affluent du Kokoum, jusqu'à la source de la Vélo ;

5° La Vélo, depuis ce point jusqu'à son confluent avec la rivière Bakoum ;

6° Le Tiankounforo, affluent du Bakoum, jusqu'à sa source ;

7° La ligne de partage des eaux entre le bassin de la Kounda d'une part et les bassins du Diombo et du Kokogou-Kouré, d'autre part, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Kounda à Taïfa ou Taïna (cercle de Batadougou).

V. — Au Nord, la colonie du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 8. — Les limites du cercle de **Faranah** sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Au Sud-Est, avec le cercle de Kissidougou :

1° La frontière suit la ligne de partage des eaux du Niger et de la Haute-Mélie, depuis la frontière anglaise de Sierra-Leone jusqu'à sa jonction avec le point de départ de la limite des cercles de Kissidougou et de Kouroussa, à la hauteur du village de Fourbouya (Faranah) et du village de Farako (Kissidougou), un peu au Sud du précédent ;

2° Par une ligne Sud-Ouest-Nord-Est, traversant la rivière Mélie et rejoignant la source de la rivière Mafou ;

3° Par le cours supérieur de la rivière Mafou.

II. — A l'Est et au Nord-Est, avec le cercle de Kouroussa :

1° La frontière est constituée par le Konkoucognan, affluent de gauche du Tinkisso, situé à environ 5 kilomètres de Bissikrima (en amont) ;

2° Un ruisseau sous-affluent ayant sa source auprès de celle du Condindou ;

3° Le Condindou jusqu'à son confluent avec le Niandan ;

4° Le cours du Niandan jusqu'à sa rencontre avec le Niger ;

5° Le Niger jusqu'au confluent du Mafou ;

6° La rive gauche du Mafou jusqu'à la limite du Kouranko, un peu au Nord du village de Farako.

III. — A l'Ouest, avec le cercle de Mamou :

La limite est constituée par la rivière Kaba ou petite Searcie, depuis le point où elle coupe la frontière Sierra-Leonaise jusqu'au point dénommé Djilondéto par la carte Meunier, sur la ligne télégraphique Bambaïa-Faranah.

IV. — Au Nord-Ouest, avec le cercle de Timbo :

1° La limite est constituée par le cours de la Kaba, de Djilondéto jusqu'à sa source ;

2° Par une ligne conventionnelle partant de la source de la Kaba et joignant le Tinkisso en laissant les terres de Yourougal et d'Arroumaya au cercle de Faranah ;

3° Le Tinkisso jusqu'au village de Bissikrima.

V. — Au Sud et au Sud-Ouest, la colonie anglaise de Sierra-Leone.

Art. 9. — Les limites du cercle de **Mamou** sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — A l'Est, avec le cercle de Faranah :

La limite est constituée par la rivière Kaba ou petite Searcie, depuis le point où elle coupe la frontière Sierra-Leonaise jusqu'au point nommé Djilondéto par la carte Meunier, sur la ligne télégraphique Bambaïa-Faranah.

II. — Au Sud, avec le cercle de Kindia :

1° La limite est constituée par le cours de la rivière Lolo, depuis sa rencontre avec la frontière anglaise de Sierra-Leone jusqu'au point où son cours est le plus rapproché du mont Farindiala ;

2° A partir de ce point par une ligne droite passant au pied de cette élévation pour suivre le cours du Sankouré puis celui du Kakélédaka, jusqu'à son confluent avec le Konkouré ;

3° Par le cours du Konkouré jusqu'à la limite du cercle de Ditinn au confluent de la rivière Kofi.

III. — A l'Ouest et au Nord-Ouest, avec le cercle de Ditinn :

1° La limite est constituée à partir de Konkouré par la ligne de partage des eaux du Koba et du Bendélé, Boulivel étant à Timbo et Diaguissa à Ditinn ;

2° Par la ligne de partage des eaux du Tounkan et du Siragoré jusqu'à Batanko, village de culture de Bouria (Timbo).

IV. — Au Nord-Ouest, avec le cercle de Timbo :

La limite est constituée par une ligne conventionnelle partant de Batanko, village de culture de Kouria (cercle de Mamou) laissant Bouria au Sud, coupant la ligne du Chemin de fer à 5 kilomètres environ au Sud de Douné ; laissant au Sud les villages de Palisard et de Boubouya pour aboutir sur la Kaba au point dénommé Djilondéto sur la carte Meunier, sur la ligne télégraphique Bambaïa-Faranah.

Cette limite laisse à Mamou les provinces de Teliko, Bouria, Kokounia ; à Timbo, les provinces de Timbo et de Kolen.

V. — Au Sud, la colonie anglaise de Sierra-Leone.

Art. 10. — Les limites du cercle de **Timbo** sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Sud-Ouest, avec le cercle de Mamou :

La limite est constituée, depuis le mont Kourou (frontière avec le cercle de Ditinn) ;

1° Par les marigots Tiénéko et Sira-Fouré, par une ligne conventionnelle entre Popodaka et Bembé, par les marigots Demouko, Kobala et le marigot de Konian jusqu'à la rivière Saman ;

2° Par le Saman jusqu'à son confluent avec le Bamiko ;

3° Par le Bamiko jusqu'à son confluent avec le Dantily ;

4° Le Dantily jusqu'à sa source ;

5° Par la crête du mont Yringhi ;

6° Le Yringhi depuis sa source jusqu'à son confluent avec le Bafing ;

7° Le Bafing depuis sa source jusqu'à son confluent avec le Ouangako ;

8° Le Ouangako jusqu'à son confluent avec le Kamboroni ;

9° Le Kamboroni jusqu'à sa source dans le Fello N'Dalla ;

10° La crête de cette montagne depuis la source du Kamboroni en passant entre les villages de Dantaré et Hollandé Goki jusqu'à la source du Boundou Féré ;

11° La crête des monts Tichel, Dialéré, Sountou et Kouro-Kouta qui font partie de la chaîne de Telenta ;

12° Une ligne conventionnelle passant derrière Koumy Ley pour rejoindre le marigot Dindiahol jusqu'à son confluent avec le Bafing ;

13° Le Bafing jusqu'à Ouangako ;

14° Le Ouangako jusqu'à son confluent avec le Tianguil Kamba ;

15° Le Tianguil Kamba jusqu'à sa source ;

16° Une partie du Kénonia jusqu'à sa source ;

17° Le Dangol Tapé ;

18° La crête des monts Tianguil, Diéwé et Amari, jusqu'à la source du Diarendi ;

19° Le marigot Diarendi jusqu'à son confluent avec le Tigué ;

20° Le Tigué jusqu'à la naissance du mont Bondé ;

21° La crête du mont Bondé jusqu'à la source du Kindou ou Diali ;

22° Le Kindou jusqu'à son confluent avec le Niamakohol ;

23° Le Niamakohol jusqu'à son confluent avec le Dorindouko ;

24° Le Dorindouko jusqu'à son confluent avec la rivière Kaba en face du village Kouloudala (cercle de Faranah).

II. — Au Sud-Est, avec le cercle de Faranah :

1° La frontière est constituée par le cours de la Kaba de Djilondéto jusqu'à sa source ;

2° Par une ligne conventionnelle partant de la source de la Kaba et joignant le Tinkisso en laissant les terres de Yourougal et d'Arroumaya au cercle de Faranah ;

3° Le Tinkisso jusqu'au village de Bissikrima.

III. — A l'Est et au Nord, avec le cercle de Dinguiraye :

1° La limite est constituée par le cours de la rivière Ninguira depuis son confluent avec le Bafing jusqu'à sa sortie des monts Mokondeng ;

2° Par la falaise des monts Mokondeng, de Bassa et de Diguilin jusqu'à la cascade de Kondécondé ;

3° Par le cours de la rivière Kondécondé jusqu'à son confluent avec la Bouka ;

4° Par le cours de la rivière Bouka jusqu'à son confluent avec la rivière Koussoudougou ;

5° Par le cours de la rivière Koussoudougou jusqu'à sa source en contournant la montagne de Souroumba par le col compris entre les monts de Souroumba et de Kankirabo ;

6° Par la dépression marécageuse allant de Bankondeng jusqu'au Tinkisso en passant par le point kilométrique du Chemin de fer 159 et se trouvant à 4 kil. 500 du poste de Bissikrima.

IV. — Au Nord-Ouest, avec le cercle de Ditinn :

1° La limite est constituée depuis le village de Batanko, village de culture, de Bouria (Mamou) par une ligne conventionnelle qui traverse le Bodi à égale distance de Badi et de Dondé ;

2° De ce point, par une ligne allant rejoindre le cours de la Toka à la hauteur de Pennou, Buel et Bouroual étant à Suarella ;

3° Le cours de la Toka et celui de la Téné jusqu'au confluent de la Dombélé.

V. — Au Nord-Ouest, avec le cercle de Tougué :

Par le cours de la rivière Téné jusqu'au confluent avec le Bafing et par le Bafing jusqu'à son confluent avec le Ninguira.

Art. 11. — Les limites du cercle de **Tougué** sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — A l'Est, avec le cercle de Dinguiraye :

1° La limite est constituée par le Bafing depuis son confluent avec la rivière Ninguira jusqu'à son confluent avec la rivière Kokoun ;

2° Par le cours de la rivière Kokoun jusqu'à la montagne Talikélé, entre Diatéfiéré et Mandoya ;

3° La montagne Talikélé jusqu'à sa rencontre avec le Djirikono ;

4° La ligne de partage des eaux des rivières Ninanko et Djirikono, affluents du Kokoun, jusqu'à la source de la Vélo ;

5° La Vélo depuis ce point jusqu'à son confluent avec la rivière Bakoun ;

6° Le Tiangkounforo, affluent du Bakoun, jusqu'à sa source ;

7° La ligne de partage des eaux entre le bassin de la Kounda, d'une part, et les bassins du Diombo et du Yokogou Koré, d'autre part, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Kounda à Taïfa ou Taïna (cercle de Satadougou).

II. — A l'Est, avec le cercle de Suarella :

Par le cours de la rivière Téné jusqu'au confluent du Bafing, et par le cours du Bafing jusqu'à son confluent avec la Ninguirra.

III. — Au Sud-Ouest, avec le cercle de Ditinn :

La limite est constituée par le cours de la Dombélé.

IV. — A l'Ouest, avec le cercle de Labé :

1° La limite est constituée par le Djolo, jusqu'à la hauteur de Koli ;

2° Un sentier tracé par l'almamy Ibrahim, en 1889, pour servir de limite avec le Labé et le Koin ; ce sentier part du Djolo, à la hauteur de Koli, suivant une direction Sud-Sud-Ouest. Il passe à 700 mètres de Koli, 5 kilomètres de Tembesen, 4 kilomètres de Douma, 2 kilomètres de Salouké, 950 mètres de Kokoronia, il aboutit sur le Kayougol à 500 mètres au Sud-Est de la Missidi N'Diré (Labé) ;

3° La crête des monts Senta, sur la rive gauche du Kayougol, jusqu'au Oundou qu'elle traverse pour aboutir à la Koila, à environ 4 kilomètres au Sud de l'embouchure de la Ménienkouré ;

4° La Koila jusqu'au mont Monromi ;

5° Les monts Monromi jusqu'à la source du Sankaman ;

6° Le Sankaman jusqu'à la Kiama, en laissant toutefois à Labé les villages de Botia, Toukounkouré, Poporel, Boukdi, Oulaforé, Bondou, Tiankol, Bouri et Boutiou sur le Haut-Sankaman ;

7° La Kiama pendant 2 kilomètres ;

8° Une ligne conventionnelle irrégulière partant de la Kiama et allant couper le Dombéli à l'endroit où elle est traversée par la route de Kourako à Monbeya. Cette ligne laisse au Labé les villages de Dossa, Parra, Singuiko, Broual, Démanko, Follo Kedi, Dalen, Bowel, Baranko, Doughel ;

9° Une ligne irrégulière partant du point ci-dessus désigné et allant atteindre le Dombélé au Sud de Tiga. Cette ligne laisse au Labé les villages de Gamo Domba, Kourako, Kalia, Hindé, Dalaba, Dara, Kossé, Odiengel, Diakenké, Balandougou, Bawous, Sory, Balbi, Ouanlantou, Paradou, Paraley, Dongol, Fafabé ;

10° La Dombélé jusqu'au confluent du Toutaré ;

11° Le Toutaré jusqu'à sa source ;

12° Le Bowal Winté et le Bowal Golo ; la frontière traverse ces deux bowals laissant à Pita Karaboko et Sogo à Labé ; Dow Kobi et Ollandé Lebey ; elle passe à côté du signal géodésique, élevé par M. le lieutenant Schwartz (Labé) et atteint le Kakoulo près de Broual Forrobé qu'elle laisse à Labé.

IV. — Au Nord, la colonie du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 12. — Les limites du cercle de **Ditinn** sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Au Sud-Est, avec le cercle de Mamou :

1° La limite est constituée, à partir de Konkouré, par la ligne de partage des eaux du Koba et du Dandilé, Boulivel étant à Mamou et Diaguissa à Ditinn ;

2° Par la ligne de partage des eaux du Tounkan et du Siragoré jusqu'à Batanko, village de culture de Bouria.

II. — Au Sud-Est, avec le cercle de Timbo :

1° La limite est constituée, depuis Batanko, village de culture de Bouria, par une ligne conventionnelle qui traverse le Badi à égale distance de Badi et de Dondé ;

2° De ce point, par une ligne allant rejoindre le cours de la Toka à la hauteur de Pennou ; Bowel et Bouroual étant à Suarella ;

3° Le cours de la Toka et celui de la Téné jusqu'au confluent de la Dombélé.

III. — Au Nord-Ouest, avec le cercle de Labé :

La limite suit une ligne conventionnelle partant de Kokoulo et se dirigeant vers le Sud au mont Sari dont elle suit la base. Elle laisse Dioli au Labé, traverse Ollandé Lari et laisse Kolébé à Ditinn.

IV. — Au Nord-Est, avec le cercle de Tougué :

La limite est constituée par le cours de la Dombélé.

V. — A l'Ouest, avec le cercle de Timbis :

1° La limite est constituée, à partir du Konkouré, par la vallée du Yarenguéri jusqu'à sa source ;

2° Par la ligne de partage des eaux des affluents du Kokoulo, d'une part, et de ceux de la Téné, d'autre part.

Cette frontière laisse notamment : 1° aux Timbis les villages de Nassi, Bomboli, Broual-Tapé et Benténiel ; 2° à Ditinn, les villages de Diangolo, Diouria, Diafouna, Kahel et Miriré.

VI. — Au Sud-Ouest, avec le cercle de Kindia :

La limite est constituée par le cours du Konkouré, depuis le confluent de la rivière Kofi jusqu'à la limite des Timbis.

Art. 13. — Les limites du cercle de **Kindia** sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Au Nord, avec le cercle de Mamou :

1° La limite est constituée par le cours de la rivière Lolo depuis sa rencontre avec la frontière de la colonie anglaise de Sierra-Leone jusqu'au point où son cours est le plus rapproché du mont Farindiala ;

2° A partir de ce point par une ligne droite passant au pied de cette élévation pour suivre le cours de la rivière Sankouyé, puis celui du Kakélédala jusqu'à son confluent avec le Konkouré ;

3° Par le Konkouré jusqu'à la limite du cercle de Ditinn au confluent de la rivière Kofi.

II. — Au Nord-Est, avec le cercle de Ditinn :

La limite est constituée par le cours du Konkouré depuis le confluent de la rivière Kofi ou Dofié jusqu'à la limite des Timbis ;

III. — Au Nord, avec le cercle des Timbis :

1° La limite est constituée par le cours du Konkouré depuis la limite du cercle de Kindia et du cercle de Timbo jusqu'au confluent de la rivière Kafila ;

2° Cette rivière jusqu'à son confluent avec un petit marigot à 11 kilomètres du confluent de la Kafila ;

3° Ce marigot jusqu'à sa source ;

4° Une ligne conventionnelle joignant ce point à la source de la rivière Parol Niantan, affluent du Konkouré ;

5° Le Konkouré jusqu'à son confluent avec la Kakrima.

IV. — Au Nord, avec le cercle de Téliélé :

La limite est constituée par le Konkouré depuis son confluent avec la Kakrima jusqu'à son confluent avec la rivière Taouéli ;

V. — A l'Ouest, avec le cercle de Dubréka :

1° La limite est constituée par la rivière Taouéli depuis son confluent avec le Konkouré sur un parcours d'environ 13 kilomètres ;

2° Les monts de Léfouéré, Ouani, Daguikobi, contreforts Est du massif de Labaya ;

3° Une partie du cours de la rivière Bali, affluent du Badi ;

4° Les monts de Bourou et de Léfouéré derniers contreforts Ouest du massif de Canéah ;

5° La rivière Badi jusqu'à son confluent avec le Tabili ;

6° Le cours du Tabili jusqu'à Salia, au pied du mont Finka ;

7° Au sud, une ligne courbe passant près de Tébélia vers Taban.

VI. — Au Sud, avec le cercle de la Mellacorée :

1° La limite est constituée par la rivière Kilissi, depuis son confluent avec la Kolenté jusqu'au confluent de la Kilissi avec la rivière Diminkou ;

2° Par la rivière Diminkou jusqu'à son confluent avec le Garakouré ;

3° Par le Garakouré jusqu'à sa source ;

4° Par une ligne conventionnelle rejoignant la source de la rivière Forécariah (Kaïmba et Tabou), puis le cours de cette rivière jusqu'à la montagne Ouassou, traverse la brèche du mont Ouassou pour passer non loin du village de Kabakouré (Takoubéa), suit le faite de la montagne jusqu'à la rivière Bouloutakouré, coupe le Bafon au plus haut point où la marée se fait encore sentir et rejoint la limite du cercle de Dubréka.

VII. — Au Sud-Est, la colonie anglaise de Sierra-Leone.

Art. 14. — Les limites du cercle de **Forécariah** sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Au Nord, avec le cercle de Kindia :

1° La limite est constituée par la rivière Kilissi depuis son confluent avec le Kolenté jusqu'au confluent de la Kilissi avec la rivière Diminkou ;

2° Par la rivière Diminkou jusqu'à son confluent avec le Garakouré ;

3° Par le cours du Garakouré jusqu'à sa source ;

4° Par une ligne conventionnelle rejoignant la source de la rivière Forécariah (Kaimba et Tabou), puis le cours de cette rivière jusqu'à la montagne Ouacsou, traverse la brèche du mont Ouassou pour passer non loin du village de Kabakouré (Takoubéa), suit le faite de la montagne jusqu'à la rivière Bouloutakouré, coupe le Bafon au plus haut point où la mrrée se fait encore sentir et rejoint la limite du cercle de Dubréka.

II. — Au Nord-Ouest, avec le cercle de Dubréka :

1° La limite est constituée par la rivière Ouankifong depuis la mer jusqu'à son confluent avec la rivière Guémakouré ;

2° Par le cours de la Guémakouré jusqu'à sa source située au pied des montagnes qui se trouvent au Nord de Magata.

III. — Au Sud-Est, la colonie anglaise de Sierra-Leone.

Art. 15. — Les limites du cercle de **Dubréka** sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Au Sud-Est, avec le cercle de la Mellacorée :

1° La limite est constituée par la rivière Ouankifong, depuis la mer jusqu'à son confluent avec la Guémakouré ;

2° Par le cours de la Guémakouré jusqu'à sa source située au pied des montagnes qui se trouvent au Nord de Mangata.

II. — A l'Est, avec le cercle de Kindia :

1° La limite est constituée par la rivière Taouéli sur un parcours d'environ 13 kilomètres ;

2° Les monts de Léfouré, Ouani, Dagukobi, contreforts Est du massif de Labaya ;

3° Une partie du cours de la rivière Bali, affluent du Badi ;

4° Les monts de Bourou et de Léfourou, derniers contreforts du massif de Canéah ;

5° La rivière Badi jusqu'à son confluent avec le Tabili ;

6° Le cours du Tabili jusqu'à Salia, au pied du mont Finka ;

7° Au Sud, une ligne courbe passant près de Tabélia vers Taban.

III. — Au Nord, avec le cercle de Téliélé :

La limite est constituée par le Konkouré depuis son confluent avec la rivière Taouéli jusqu'au confluent du Konkouré avec la rivière limitant à l'ouest la province de Tambana et qui se jette dans le Konkouré au Sud du village de Samaya.

IV. — Au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, avec le cercle de Boffa :

1° La limite est constituée par le marigot Bontonkouré qui coule entre les villages de Linlin (Boffa) et Kanfoya (Dubreka) jusqu'à la mer ;

2° Par une ligne conventionnelle de direction Nord-Est-Sud-Ouest, partant du point où s'arrête la limite commune des cercles de Dubréka et de Téliélé, passant à 6 kilomètres environ à l'Est du village de Tormelin (Rio-Pongo), dessinant une courbe irrégulière à l'Ouest, joignant le village de Falinghia à Dubréka, en laissant à Dubréka les villages du Bramaya ; la limite passe ensuite entre Falinghia et Bakia et aboutit au marigot de Kabéléa, en laissant au Rio-Pongo tous les villages du Koba.

Art. 16. — Les limites du cercle de **Pita (Timbis)** sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Au Sud, avec le cercle de Kindia :

1° La limite est constituée par le cours du Konkouré depuis la limite du cercle de Kindia et du cercle de Mamou jusqu'au confluent de la rivière Kafila ;

2° Cette rivière jusqu'à son confluent avec un petit marigot à 11 kilomètres du confluent de la Kafila ;

3° Ce marigot jusqu'à sa source ;

4° Une ligne conventionnelle joignant ce point à la source de la rivière Parrol Niantan, affluent du Konkouré ;
Le Konkouré jusqu'à son confluent avec la Kakrima.

II. — A l'Ouest, avec le cercle de Ditinn :

1° La limite est constituée à partir de Konkouré par la vallée du Yarenguéri, jusqu'à sa source ;

2° Par la ligne de partage des eaux des affluents du Kokoulo, d'une part, de ceux de la Téné, d'autre part ; cette frontière laisse notamment : 1° aux Timbis les villages de Massi, Bomboli, Broual, Tapé et Benténiel ; 2° à Ditinn, les villages de Diangolo, Dioura, Diafouna, Kahel et Miriré.

III. — Au Nord, avec le cercle de Labé :

1° La limite est constituée par une ligne conventionnelle commençant au pied des monts Sari et Goukoa, traversant les villages de Kola, Fello Kayes (où elle coupe la route de Benténiel à Labé) et Dara Ketchoum, elle laisse à Labé les villages de Fougué et Fouréko et atteint le Pouriko près de sa source ;

2° Le cours du Pouriko ;

3° Une ligne conventionnelle commençant sur le Kokoulo, près de l'embouchure du Kombatenda et atteignant la source du Galaol en laissant Toulel à Pita et Fello Bantan à Labé ;

4° Le cours du Galaol jusqu'à Sintali ;

5° Le Sintali jusqu'au Passaol ;

6° Le Passaol jusqu'à sa source ;

7° Une ligne conventionnelle allant de la source du Passaol à la source du Hériko en laissant Crépassa à Pita ;

8° Du Hériko jusqu'au Coubi ;

9° Le Coubi jusqu'au Botokouré ;

10° Le Botokouré jusqu'à sa source ;

11° Le Kali jusqu'au Pétel Bani ;

12° Le Pétel Bani jusqu'à sa source ;

13° Une ligne de crête allant du Pétel Bani au Guésoré ;

14° Une ligne allant du Guésoré au Dampool laissant Goundoupi à Pita et Lopoï à Labé ;

15° Le Dampool jusqu'à la Sala ;

16° La Sala jusqu'au Niali ;

17° Une ligne suivant la base des monts de Dampo jusqu'au Kondohé et laissant Diourké à Labé ;

18° La Kakrima du Kondohé au Diaha Kouré ;

19° Le thalweg du Diabakouré jusqu'à sa rencontre avec la route de Nampo à Balimakaré ;

20° La route de Nampo à Balimakaré ;

21° Le Niountoul jusqu'à la Kakrima ;

22° La Kakrima jusqu'à la hauteur du mont Kounkana.

IV. — A l'Ouest, avec le cercle de Téliélé :

La limite est constituée par la Kakrima depuis Téliébofi jusqu'à son confluent avec le Konkouré.

Art. 17. — Les limites du cercle de **Téliélé** sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Au Nord-Est, avec le cercle de Labé :

1° La limite est constituée depuis le confluent du Grand Tominé avec la rivière Pandiata par le cours de cette dernière rivière sur environ 5 kilomètres ;

2° De ce point, par une ligne conventionnelle irrégulière allant de l'Ouest à l'Est, traversant plusieurs affluents de gauche du Grand Tominé, comme la Soumki ou Diakité, laissant Djinjima, Touravelet Kouyan au cercle de Téliélé, Mangakouloum, Vendou, Feto et Hénéré au cercle de Labé et aboutissant sur la Kakrima au Sud de Téliébofi.

II. — A l'Est, avec le cercle de Pita :

La limite est constituée par la Kakrima depuis Téliébofi jusqu'à son confluent avec le Konkouré.

III. — Au Sud-Est, avec le cercle de Kindia :

La limite est constituée par le Konkouré depuis son confluent avec la Kakrima jusqu'à son confluent avec la rivière Taouéli.

IV. — Au Sud, avec le cercle de Dubréka :

La limite est constituée par le Konkouré depuis son confluent avec la rivière Taouéli jusqu'à son confluent avec la rivière limitant à l'Ouest la province de Tabana et qui se jette dans le Konkouré au Sud du village de Samaya.

V. — Au Sud-Ouest, avec le cercle de Boffa :

1° La limite est constituée par la rivière qui se jette dans le Konkouré au Sud du village de Samaya dans tout son parcours ;

2° Par une ligne conventionnelle Nord-Sud joignant la source de cette rivière à la Fatale ;

3° La Fatale depuis la limite de la province de Tambana jusqu'à son confluent avec le Téliébo ;

- 4° Par le Télébou jusqu'à son confluent avec la Sékéta ;
- 5° Par la Sékéta jusqu'à sa source ;
- 6° Par une ligne conventionnelle joignant la source de la Sékéta à celle du Logui en empruntant une partie du cours supérieur de la Koumpa.

VI. — A l'Ouest, avec le cercle de Boké :

- 1° La limite est constituée par le Logui depuis sa source jusqu'à son confluent avec le Bandékouré ;
- 2° Par le Bandékouré sur un parcours d'environ 5 kilomètres ;
- 3° Par une ligne conventionnelle partant du Bandékouré pour aboutir sur le Cogon à la hauteur de Kitala ;
- 4° Par le Cogon jusqu'à son confluent avec le Lingourou.

VII. — Au Nord, avec le cercle de Kadé :

- 1° La limite est constituée par le Lingourou depuis son confluent avec le Cogon jusqu'à son confluent avec la rivière Kelen ;
- 2° Par la rivière Kelen jusqu'à son confluent avec la rivière Kelo ;
- 3° Par la rivière Kelo sur un parcours d'environ 3 kilomètres ;
- 4° De ce point par une ligne conventionnelle aboutissant à la source du Petit Tominé en laissant le village de Foye au cercle de Téliélé ;
- 5° Par le cours du Petit Tominé jusqu'à son confluent avec le Grand Tominé ;
- 6° Par le cours du Grand Tominé jusqu'à son confluent avec la rivière Pandiata.

Art. 18. — Les limites du cercle de **Labé** sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Au Sud, avec le cercle de Pita :

- 1° La limite est constituée par une ligne conventionnelle commençant au pied des monts Sari et Gokou traversant les villages de Kolla, Fello Kayes (où elle coupe la route de Benténiel à Labé) et Dara Katchoum ; elle laisse à Labé les villages de Fougué et Fouréko et atteint le Pouriko près de sa source ;
- 2° Le cours du Pouriko ;
- 3° Une ligne conventionnelle commençant sur le Kokoulo près de l'embouchure du Kombatenda, atteignant la source du Galaol en laissant Toulel à Pita et Fello Bentan à Labé ;
- 4° Le cours du Galaol jusqu'à Sintali ;
- 5° Le Sintali jusqu'au Passaol ;
- 6° Le Passaol jusqu'à sa source ;
- 7° Une ligne conventionnelle allant de la source du Passaol à la source du Hériko et laissant Crépassa à Pita ;
- 8° Le Hériko jusqu'au Goubi ;
- 9° Le Goubi jusqu'au Botokouré ;
- 10° Le Botokouré jusqu'à sa source ;
- 11° Le Kali jusqu'au Pétel Bani ;
- 12° Le Pétel Bani jusqu'à sa source ;
- 13° Une ligne de crête allant du Pétel Bani au Guésoré ;
- 14° Une ligne allant du Guésoré au Dampool, laissant Goundoupi à Pita et Lopoï à Labé ;
- 15° Le Dampool jusqu'à la Sala ;
- 16° La Sala jusqu'au Niali ;
- 17° Une ligne suivant la base des monts de Dampo jusqu'au Kondohé et laissant Diourkay à Labé ;
- 18° Le Kakrima du Kondohé au Diaha-Kouré ;
- 19° Le thalweg du Diaha-Kouré jusqu'à sa rencontre avec la route de Nampo à Balimakaré ;
- 20° La route de Nampo à Balimakaré ;
- 21° Le Niountouol jusqu'à la Kakrima ;
- 22° La Kakrima jusqu'à la hauteur du mont Kounkana.

II. — Au Sud-Ouest, avec le cercle de Téliélé :

- 1° La limite est constituée par la crête du mont Kounkana ;
- 2° Le Toromoussa jusqu'au mont Ouossogolo ;
- 3° Le Ouossogolo jusqu'au mont Orétianguel ;
- 4° La base du mont Orétianguel, laissant Lémounéré à Pita et Ollandé à Labé ;
- 5° Le Congovel jusqu'au pied d'une falaise rattachée au mont de Pelli ;
- 6° La base des monts de Pelli, Goukou, Faranda et Gahi jusqu'au confluent du Sandjé et du Sounouya ;
- 7° Le Sounouya jusqu'à sa source ;
- 8° Le Souguékouré jusqu'au Suonki ;
- 9° Le Suonki jusqu'au confluent du Lopedji ;
- 10° Le Lopedji jusqu'à sa source ;
- 11° Une ligne conventionnelle partant de la source du Lopedji, passant par le Bowal Kémébouli et la montagne de Féto-Naddé ;

- 12° La rivière Kambon depuis sa source jusqu'au son confluent avec l'Ainguel ;

13° Une ligne droite partant de ce confluent, traversant une plaine rocheuse suivant la crête des montagnes Kolon et Pétéguéné, la rivière Kiran et le cours du Pandiata jusqu'à son confluent avec le Tominé, lequel sert de frontière entre les cercles de Pita et de Kadé.

III. — A l'Est, avec le cercle de Ditinn :

La limite suit une ligne conventionnelle partant de Kokoulo et se dirigeant vers le sud du mont Sari dont elle suit la base, elle laisse Dioli au Labé, traverse Ollandi-Lari et laisse Kolébé à Ditinn.

IV. — A l'Est, avec le cercle de Tougué :

- 1° La limite est constituée par le Djolo jusqu'à la hauteur de Koli.
- 2° Par un sentier tracé par l'almamy Ibrahima, en 1889, pour servir de limite entre le Labé et le Koin ; ce sentier part du Djolo à la hauteur de Koli, suivant une direction Sud-Sud-Ouest. Il passe à 700 mètres de Koli, 3 kilomètres de Tembésen, 4 kilomètres 500 de Douma, 2 kilomètres de Salouké, et 950 mètres de Kokoronia ; il aboutit sur le Kayougol, à 500 mètres au Sud-Est de la Missidi N'Diré (Labé) ;
- 3° La crête des monts Santa, sur la rive gauche du Kayougol, jusqu'à Oundou qu'elle traverse pour aboutir à la Koëla, à environ 4 kilomètres au Sud de l'embouchure de la Ménénkouré ;
- 4° La Koula jusqu'aux monts Monromi ;
- 5° Les monts Monromi jusqu'à la source du Sankaman ;
- 6° Le Sankaman jusqu'à la Kioma, en laissant toutefois à Labé les villages de Botia, Toukounkouré, Poporel, Boukdi, Oula Foré, Boudou, Tiangkol Pouri et Boutiou sur le Haut-Sankaraman ;
- 7° La Kioma pendant 2 kilomètres ;
- 8° Une ligne conventionnelle irrégulière partant de la Kioma et allant couper la Dombéli à l'endroit où elle est traversée par la route de Kourako à Monbaya. Cette ligne laisse au Labé les villages de Dossa, Para, Singuiko, Broual, Démanko, Fello Kédi Dalon, Bowel, Barenko et Doughel ;
- 9° Une ligne irrégulière partant du point ci-dessus désigné et allant atteindre la Dombéli au Sud de Tiga. Cette ligne laisse au Labé les villages de Gamo-Domba, Kourako, Kalia, Mindé, Dalaba, Dara, Kossé, Odiengel, Diakendé, Balandougou, Bawoun Sory, Baldi, Oualantou, Paradou, Paraley, Dongol et Fafabé ;
- 10° La Dombéli jusqu'au confluent du Toutaré ;
- 11° Le Toutaré jusqu'à sa source ;
- 12° Le Bowal Winté et le Bowal Golo ; la frontière traverse ces deux bowals, laissant à Pita, Karaboko et Sogo ; à Labé, Dow Kobiet, Ollandé-Lebey ; elle passe à côté du signal géodésique élevé par le lieutenant Schwartz (Labé) et atteint le Kokoulo près du Broual Forrobé qu'elle laisse à Labé.

V. — A l'Ouest, avec le cercle de Kadé :

- 1° La limite est constituée par la Bantala jusqu'à son confluent avec la Koumba ;
- 2° La Koumba jusqu'à son confluent avec le Ouassouguélé ;
- 3° Le Ouassouguélé jusqu'à sa source ;
- 4° La montagne Tondou Bougouta ;
- 5° La rivière Grand Tominé jusqu'à son confluent avec le Pandiata qui est la limite entre les cercles de Labé et de Téliélé.

VI. — Au Nord, avec le cercle de Yambéring :

- 1° La limite est constituée par la Nioma ou Bandékouré ou Balinko, à partir de la frontière du Labé et de Tougué ;
- 2° Par l'affluent de la Nioma qui passe entre Léye Fello et Tounti jusqu'à sa source ;
- 3° Par une ligne droite reliant ce dernier point au point le plus rapproché du cours de la Koëla Kobey ;
- 4° La Koëla Kobey jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite conventionnelle partant de la Gambie un peu en aval avec son confluent avec l'Oundou et traversant une région déserte ;
- 5° La Gambie jusqu'à son confluent le Kouloufing ;
- 6° Le Kouloufing jusqu'à son confluent avec le Oulé-Oulé ;
- 7° Le Oulé-Oulé jusqu'à sa source ;
- 8° Une ligne droite conventionnelle reliant ce point à la source du Salakouré ;
- 9° Le Salakouré jusqu'à son confluent avec le Soguédoudé ;
- 10° Le Soguédoudé jusqu'à son confluent avec le Silamé ;
- 11° Le Silamé jusqu'à son confluent avec le Bandéahol ;
- 12° Le Bandéahol jusqu'à son confluent avec le Vendou Simindara ;
- 13° Le Vindou Simindara jusqu'à sa source ;
- 14° Le Dindikouré depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Koumba ;
- 15° La Koumba jusqu'à son confluent avec la Dokara ;

- 16° La Dokara jusqu'à son confluent avec le Tiankokouladji ;
- 17° Le Tiankokouladji jusqu'à sa source ;
- 18° De ce point, une ligne rejoignant la route de Kogolou à Kokouma, à 500 mètres de Bassengui ;
- 19° La route de Kogolou jusqu'à sa rencontre avec le Bahilol ;
- 20° Le Bahilol jusqu'à son confluent avec le Tiangol Bala ;
- 21° Le Tiangol Bala jusqu'à sa source ;
- 22° De ce point, une ligne rejoignant la source du Méguéré en laissant Foullasso et Pellal au cercle de Mali ; Palissantou et Bouroudji au cercle de Labé ;
- 23° De la source du Méguéré, une ligne rejoignant la source du Kambara, en laissant Bindékoy et Tiankoy au district de Kogolou (Labé) ;
- 24° Le Kambara jusqu'à son confluent avec le Birama ;
- 25° Le Birama jusqu'à son confluent avec le Médina ;
- 26° Le Médina jusqu'à son confluent avec le Bantala (limite du cercle de Labé) ;

VI. — Au Nord-Est, la colonie du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 19. — Les limites du cercle de **Mali** sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Au Sud, avec le cercle de Labé, en allant de l'Ouest à l'Est :

- 1° Le Médina, depuis son confluent avec le Banlalo jusqu'à son confluent avec le Birama-Kondé ;
- 2° Le Birama-Kondé jusqu'à son confluent avec le Kambara ;
- 3° Le Kambara jusqu'à sa source ;
- 4° Une ligne partant de la source du Kambara et allant rejoindre la source du Méguéré en laissant Bindekoy et Tiankol au district de Kogolou (Labé) ;
- 5° Une ligne allant de la source du Méguéré à la source du Tiangol Bala en laissant Foullasso à Pellal (Mali) et Palissantou à Bouroudji (Labé) ;
- 6° Le Tiangol Bala jusqu'à son confluent avec le Balihol ;
- 7° Le Balihol jusqu'à sa rencontre avec la route de Kogolou à Kokouma, jusqu'à 500 mètres de Bassengui ;
- 8° Une ligne allant de ce point à la source du Tiankol Kouladji ;
- 9° Le Tiankol-Kouladji jusqu'à son confluent avec le Dokara ;
- 10° Le Dokara jusqu'à son confluent avec la Komba ;
- 11° La Komba jusqu'à son confluent avec le Dindikouré ;
- 12° Le Dindikouré jusqu'à sa source ;
- 13° Le Dindou Simindara, de sa source à son confluent avec le Bandéahol ;
- 14° Le Bandéahol jusqu'à son confluent avec le Silamé ;
- 15° Le Silamé jusqu'à son confluent avec le Sogédondé ;
- 16° Le Sogédondé jusqu'à son confluent avec le Solokouré ;
- 17° Le Solokouré jusqu'à la hauteur du village de Solokouré ;
- 18° Un sentier sur le Bowal jusqu'à la source du Salambandé ;
- 19° Le Salambandé de sa source à la hauteur de Dara ;
- 20° Un sentier jusqu'à la source de la Fétoré ;
- 21° La Fétoré de sa source jusqu'à son confluent avec la Kimia ;
- 22° La Kimia jusqu'à son confluent avec la Gambie.

II. — A l'Ouest, avec le cercle de Kadé :

La limite est constituée par la crête des monts Néboudou, Nangagni, Niéré, Koné et Kossi.

III. — Au Nord et à l'Est, les colonies du Sénégal et du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 20. — Les limites du cercle de **Kadé** sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — A l'Est, avec le cercle de Mali :

La limite est constituée par les monts Néboudou, Nangagni, Niéré Koné et Kossi.

II. — Au Sud-Est, avec le cercle de Labé :

- 1° La limite est constituée par le Bantala jusqu'à son confluent avec la Koumba ;
- 2° La Koumba jusqu'à son confluent avec le Ouassouguélé ;
- 3° Le Ouassouguélé jusqu'à sa source ;
- 4° La montagne de Tendou-Bougouta ;
- 5° La rivière Grand Tominé jusqu'à son confluent avec le Pandiata.

III. — Au Sud, avec le cercle de Téliélé :

- 1° La limite est constituée par le Lingourou depuis son confluent avec le Kogou jusqu'à son confluent avec la rivière Kelen ;

- 2° Par la rivière Kelen jusqu'à son confluent avec la rivière Kélo ;
- 3° Par la rivière Kélo sur un parcours d'environ 3 kilomètres ;
- 4° De ce point par une ligne conventionnelle aboutissant à la source du Petir Tominé en laissant le village de Foyé au cercle de Téliélé ;
- 5° Par le cours du Petit-Tominé jusqu'à son confluent avec le Grand Tominé ;
- 6° Par le cours du Grand Tominé jusqu'à son confluent avec la rivière Pandiata.

IV. — Au Sud-Ouest, avec le cercle de Boké (Rio-Nunez) :

- 1° La limite est constituée par le Cogon depuis son confluent avec le Lingourou jusqu'à son confluent avec la rivière Makel Bani ; toutefois, le village de Bensané et son territoire, situé sur la rive droite du Cogon, font partie du cercle de Rio-Nunez ;
- 2° Une ligne droite conventionnelle, sur une distance d'environ 5 kilomètres et de direction Sud-Est-Nord-Ouest, partant du confluent du Makel Bani et joignant la frontière franco-portugaise à 2 kilomètres environ du village de Mamdou Guimé.

V. — A l'Ouest, la Guinée portugaise.

VI. — Au Nord, la colonie du Sénégal.

Art. 21. — Les limites du cercle de **Boké** (Rio-Nunez) sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Au Nord-Est, avec le cercle de Kadé :

- 1° La limite est constituée par le Cogon depuis son confluent avec le Lingourou jusqu'à son confluent avec la rivière Makel Bani ; toutefois, le village de Bensané et son territoire, situés sur la rive droite du Cogon, font partie du cercle de Rio-Nunez ;
- 2° Une ligne droite conventionnelle, sur une distance d'environ 5 kilomètres et de direction Sud-Est-Nord-Ouest, partant du confluent du Makel Bani et joignant la frontière franco-portugaise, à 2 kilomètres environ du village de Mamdou Guimé.

II. — Au Sud-Est, avec le cercle de Boffa (Rio-Pongo) :

- 1° La limite est constituée par une ligne conventionnelle de direction Nord-Ouest-Sud-Ouest et joignant la source du Logui à celle du marigot affluent de rive gauche de la rivière Kilali, source située entre les villages de Falaba (Rio-Nunez) et du Maté (Rio-Pongo) ;
- 2° Ce marigot jusqu'à son confluent avec le Kilali ;
- 3° Le Kilali jusqu'à son confluent avec le Rio-Kappatchez ;
- 4° Le Rio-Kappatchez jusqu'à la mer.

III. — A l'Est, avec le cercle de Téliélé :

- 1° La limite est constituée par le Logui jusqu'à son confluent avec le Bandékouré ;
- 2° Par le Bandékouré sur un parcours d'environ 5 kilomètres ;
- 3° Par une ligne conventionnelle partant du Bandékouré pour aboutir sur le Cogon à la hauteur de Kitale ;
- 4° Par le Cogon jusqu'à son confluent avec le Lingourou.

IV. — Au Nord-Ouest, la Guinée portugaise.

Art. 22. — Les limites du cercle de **Boffa** (Rio-Pongo) sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Au Sud-Est, avec le cercle de Dubréka :

- 1° La limite est constituée par le Konkouré depuis son confluent avec la rivière qui aboutit au Sud du village de Simaya jusqu'à un point situé à 10 kilomètres au Sud-Ouest de Tormelin (cercle de Boffa) ;
- 2° De ce point par une ligne conventionnelle, direction Nord-Ouest-Sud-Est aboutissant au marigot Boton Kouré après le village de Falinghia (cercle de Dubréka) ;
- 3° Le marigot de Boton Kouré, qui coule entre les villages de Linlin (Boffa) et Konkoya (Dubréka) jusqu'à la mer ;
- 4° Partant de la mer une ligne empruntant les différents marigots qui limitent la province de Koba (Boffa).

II. — A l'Est, avec le cercle de Téliélé :

- 1° La limite est constituée par la rivière qui se jette dans le Konkouré au Sud de village de Samaya depuis son confluent jusqu'à sa source ;
- 2° Par une ligne conventionnelle Nord-Sud joignant la source de cette rivière à la Fatale ;

- 3° La Fatala, depuis la limite de la province de Tambana jusqu'à son confluent avec le Télébou ;
- 4° Par le Télébou jusqu'à son confluent avec la Sékéta ;
- 5° Par la Sékéta jusqu'à sa source ;
- 6° Par une ligne conventionnelle joignant la source de la Sékéta à celle du Logui en empruntant une partie du cours supérieur de la Koumpa.

III. — Au Nord-Ouest, avec le cercle de Boké :

- 1° La limite est constituée par une ligne conventionnelle de direction Nord-Est-Sud-Ouest joignant la source du Logui à celle du marigot, affluent de la rive gauche de la rivière Kalli, source située entre les villages de Falaba (Rio-Nunez) et de Maté (Rio-Pongo) ;
- 2° Ce marigot jusqu'à son confluent avec le Kilali ;
- 3° Le Kilali jusqu'à son confluent avec le Rio-Kappatchez ;
- 4° Le Rio-Kappatchez jusqu'à la mer.

Art. 23. — Les limites de la **Commune** et de la **Banlieue de Conakry** sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1° La commune de Conakry comprend l'île Tumbo dans toute son étendue ;
- 2° La banlieue de Conakry se compose d'une enclave prise sur le territoire du cercle de Dubréka et limitée au Nord et Nord-Ouest par les ruisseaux Bantonka et Latokouré ;
- 3° A l'Est, par la ligne du Chemin de fer et l'Océan.

Art. 24. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 21 juin 1911.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de la politique indigène et du fonctionnement de l'inspection des Affaires administratives.

Dakar, le 12 août 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

A maintes reprises, soit dans les correspondances administratives, soit au cours de conversations, j'ai attiré votre attention sur l'utilité considérable qui s'attache, pour le plus grand bénéfice de notre influence morale sur la masse même des indigènes, à ce qu'il y ait contact constant entre ces derniers et nous. La circulaire du 22 septembre 1909 en vous signalant l'avantage que présente, dans bien des cas, pour la diffusion de nos idées, la dissociation des grands commandements indigènes en groupes ethniques autonomes, formulait le principe que l'Administration doit non seulement entrer en relations avec les chefs des groupes, en les visitant fréquemment, mais aussi resserrer le plus possible ces relations.

J'attribue, en effet, un prix particulier à ce que les commandants de cercle et les fonctionnaires ou agents des Affaires indigènes placés sous leurs ordres circulent le plus possible dans la circonscription qu'ils ont été appelés à administrer ; ils ne sauraient oublier, en effet, que leur rôle, loin d'être confiné au recouvrement des impôts, consiste aussi et surtout à se tenir au courant des besoins et des desiderata des indigènes, à surveiller les faits et gestes des chefs, des notables, des personnages religieux fixés à demeure dans le pays ou le parcourant, à se renseigner

sur tous les détails de la vie politique de la région à orienter enfin la vie sociale du pays, avec la prudence et le tact nécessaires pour ne heurter ni les coutumes, ni les croyances de leurs administrés, dans des voies conformes à nos idées civilisatrices ; ils s'efforceront en toutes circonstances, par des palabres tenus dans les villages, par des entretiens avec les chefs et les notables, de gagner la confiance des indigènes et de leur expliquer, par des arguments à leur portée, les mobiles de nos actes et les motifs de nos décisions. Les commandants de cercle ont également pour rôle de faire profiter leurs subordonnés de l'expérience qu'ils ont acquise par une longue pratique des affaires indigènes et ils doivent s'appliquer à les préparer, par de fréquentes tournées, à la haute mission d'éducation sociale qu'assume tout fonctionnaire appelé à servir en Afrique occidentale française. Ce n'est qu'en se déplaçant souvent qu'il est possible au commandant de cercle et à ses collaborateurs de tenir à jour le recensement des contribuables, d'assurer la plus juste répartition des charges de l'impôt, de contrôler les agissements des chefs, les doléances de leurs administrés, l'enseignement des écoles maraboutiques, le fonctionnement des sociétés de prévoyance, d'étudier les besoins économiques du pays et les moyens d'y satisfaire, etc.

Dans le même ordre d'idées, il est indispensable que l'Administrateur, Inspecteur des Affaires administratives, institué dans chacune des Colonies du groupe par l'arrêté du 14 janvier 1906, visite, au moins une fois l'an, comme vous seriez certainement heureux de pouvoir le faire vous-même, tous les cercles de la Colonie ; cette obligation ne consiste pas seulement pour lui à se rendre au chef-lieu de chaque cercle pour en viser les registres, mais aussi à étudier par lui-même, en parcourant inopinément la circonscription, l'état politique du pays et les conditions dans lesquelles s'exerce l'influence administrative et morale des autorités locales. Les attributions de l'Inspecteur des Affaires administratives ne sont nullement, en effet, celles d'un fonctionnaire chargé, de loin en loin, d'une mission ou d'une enquête ; son rôle est de visiter tous les cercles sans exception et d'en inspecter, d'une manière scrupuleuse, les Services administratifs ; en particulier, il doit s'astreindre à vérifier le fonctionnement de la caisse de l'agence spéciale, les magasins de vivres, d'armes ou d'effets, à examiner la façon dont sont appliquées les peines prévues dans l'arrêté du 14 septembre 1907 sur l'indigénat, à s'assurer de la tenue régulière des registres d'écrou et du bon état d'entretien des locaux disciplinaires et à se rendre compte de l'organisation et du fonctionnement de la justice indigène et du contrôle des réserves ; il procédera aussi à l'inspection du personnel tant européen qu'indigène, passera en revue les rôles d'impôts, recherchera les conditions dans lesquelles est appliquée l'Assistance médicale aux indigènes et recevra, à ce sujet, toutes les observations, tant du médecin de l'Assistance médicale que de l'Administrateur ; il aura de même à s'assurer, après s'être concerté préalablement avec le Chef du service des Postes et Télégraphes de la Colonie et avoir reçu de lui tous pouvoirs utiles à cet effet du fonctionnement régulier des bureaux de Postes de telle ou telle circonscription ; ces opérations pourront même, le cas échéant, porter sur la vérification de la comptabilité et de la caisse de l'agent des Postes dont il inspecte le Service par délégation. Au point de vue politique, il devra étudier les effets produits par l'application des principes de la politique de races là où il a été possible de l'instituer ; il se préoccupera des tendances particulières de chaque grou-

pement ethnique, de la progression ou de la régression des doctrines islamiques, des conflits susceptibles de s'élever entre fétichistes et musulmans, de la propagande plus ou moins active des marabouts, de la surveillance effective dont ils sont l'objet de la part de l'autorité locale, de l'application des principes de la circulaire du 8 mai 1911, sur l'emploi obligatoire du français dans tous les actes administratifs et judiciaires, etc. Il aura en outre de ces attributions qui ne sont nullement limitatives, à examiner sur place toutes les questions de politique et d'administration indigène que vous l'aurez chargé plus spécialement d'étudier.

Au cours de chaque inspection de cercle, l'Inspecteur des Affaires administratives établit un rapport en trois colonnes où il résume dans une première colonne les observations faites par lui en ce qui concerne le fonctionnement de chacun des Services examinés. La seconde est réservée aux réponses du Résident ou de l'Administrateur à chacune de ces observations. Dans la troisième colonne, vous voudrez bien indiquer, soit votre décision, soit la suite dont les notes de l'Inspecteur et du commandant de cercle vous paraîtront susceptibles.

Je tiens toutefois à attirer votre attention sur ce point que jamais l'Inspecteur en tournée ne doit donner des ordres aux lieux et places de l'autorité locale ; sa mission est uniquement de constater la situation politique, administrative, économique et sociale de chaque cercle ; il en vérifie simplement les organes et formule à ce sujet, les observations que cet examen lui suggère ; c'est à vous seul qu'il appartient de prendre ou de proposer à mon agrément les mesures qui vous paraissent convenables dans tel ou tel cas déterminé.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'accuser réception de cette circulaire et de me faire connaître les mesures que vous croirez devoir prendre pour en assurer l'exécution.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'immatriculation des immeubles incorporés ou destinés à être incorporés au domaine public. — Rappel des règles sur la même matière en ce qui concerne le domaine privé.

Dakar, le 16 août 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

A différentes reprises, la question s'est posée de savoir si les immeubles incorporés ou destinés à être incorporés au domaine public devaient être soumis au régime de l'immatriculation.

A cet égard, faute de données précises, les Administrations locales ont adopté, suivant les cas ou les circonstances, des solutions diverses et parfois contradictoires. Pour éviter toute confusion à l'avenir, je crois devoir, en raison de l'importance que prend chaque jour en Afrique occidentale française le domaine public, notamment le domaine militaire, vous exposer, par la présente circulaire, les conditions d'application du régime de l'immatriculation aux immeubles dont il s'agit.

La solution de cette importante question de principe comporte l'examen des points suivants :

- 1° Légalité de l'application de la procédure d'immatriculation aux dépendances du domaine public ;
- 2° Utilité de cette procédure ;
- 3° Cas où il y a lieu de recourir à l'immatriculation.

1° LÉGALITÉ DE L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE D'IMMATRICULATION AUX DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC

Le décret du 24 juillet 1906, qui porte organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, ne renfermant aucune disposition spéciale relative au domaine public, on a soutenu que ce texte ne pouvait concerner que les seules propriétés privées, étant donné que l'Etat, suivant cette opinion, ne serait pas *propriétaire* (au sens juridique du mot) de son domaine public.

Sans doute, le droit de l'Etat sur le domaine public est d'une nature spéciale et complexe ; il comprend à la fois un droit de police et d'administration, mais il renferme également un droit de propriété (Maguéro, *Dictionnaire des Domaines*). Comme propriétaire, l'Etat exerce sur ces biens les droits qui dérivent de cette qualité ; l'exercice en est seulement limité par le droit de jouissance du public qui doit toujours être assuré. L'Etat possède ainsi que le domaine public un droit supérieur différent du droit de propriété privée, mais qui n'en crée pas moins à son profit le rapport de propriété. C'est, d'ailleurs, de cette qualité de propriétaire que l'Etat tire le droit de disposer de toutes les dépendances du domaine public qui, soit par le fait de la nature, soit par la volonté de ses représentants légaux, se trouvent soustraites à l'exercice du droit de jouissance du public.

A ce point de vue, le décret du 24 juillet 1906, qui vise la propriété immobilière en général, est donc incontestablement applicable aux immeubles du domaine public et rien ne s'oppose, en droit, à ce que l'Etat requière, comme un simple particulier, l'immatriculation des dépendances de ce domaine.

J'ajoute, à ce propos, que, par application des prescriptions contenues en l'article 106 du texte précité, l'inaliénabilité qui atteint les dépendances du domaine public doit être, lorsque l'immatriculation en est requise, mentionnée sur le livre foncier. Cet article spécifie en effet que « tous faits ayant pour effet de modifier un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence doivent, en vue de l'inscription, être constatés par écrit. »

2° UTILITÉ DE CETTE PROCÉDURE

A l'occasion de l'édification de certains ouvrages de défense en Afrique occidentale française, la question s'est posée de savoir si, dans l'espèce, la formalité de l'immatriculation ne serait pas, en principe, superflue.

On s'est demandé si la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ne serait pas suffisante pour libérer les terrains à incorporer au domaine public de tous droits exercés par les tiers. Quant aux droits de l'Etat sur les dépendances de ce domaine, ils se trouveraient garantis par les règles d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qui protègent le domaine public, sans qu'il soit besoin de recourir dans ce but à la procédure d'immatriculation.

Ces objections donnent lieu aux observations suivantes :

La procédure d'expropriation ne visant pas les terrains sur lesquels des travaux d'utilité publique doivent avoir lieu, *dans leur ensemble*, mais comportant la désignation individuelle des propriétés à acquérir, il est indispensable de connaître tous les propriétaires pour que l'expropriation puisse s'appliquer à la totalité des terrains à incorporer au

domaine public. En France, la matrice des rôles de la contribution foncière indique les noms de chaque propriétaire. Il n'en est pas de même en Afrique occidentale française où l'impôt foncier n'est pas organisé, et la procédure d'immatriculation constitue, précisément, un moyen efficace d'établir la situation juridique des terrains à exproprier. Les titulaires de droits réels seront plus sûrement prévenus par la large et visible publicité qui résulte de cette procédure que par les publications prescrites à l'article 15 du décret du 15 février 1889, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'autre part, pour les terrains paraissant vacants qui, par cela même, échappent à l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est évident que leur caractère indiscutable de domanialité ne pourra résulter que de la procédure d'immatriculation, close sans opposition. En d'autres termes, les terrains dont l'Etat est présumé propriétaire et qu'il pourra y avoir lieu d'incorporer au domaine public, ne pourront subir cette incorporation qu'après avoir été purgés de tous droits des tiers et cette purge ne saurait être pleinement réalisée que par la voie de l'immatriculation.

Il y a donc lieu de considérer qu'à défaut de l'immatriculation qui confère à l'Etat, comme nous venons de le dire, un droit inattaquable sur les terrains auxquels l'expropriation ne peut s'appliquer en raison de leur vacance vraie ou apparente, les tiers qui pourraient être reconnus titulaires de droits réels sur ces immeubles conserveraient un recours contre l'Etat.

Le caractère de domanialité publique des terrains incorporés ne saurait écarter ces revendications. La jurisprudence reconnaît au propriétaire dépossédé un droit à une indemnité dont le règlement, en cas de désaccord, est de la compétence de l'autorité judiciaire (Cour de cassation — Arrêts des 28 mars 1878 et 10 janvier 1883).

En outre, sauf peut-être le cas particulier où l'occupation temporaire serait autorisée et l'urgence déclarée, le propriétaire des terrains sur lesquels sont effectués les travaux peut s'opposer, par la voie judiciaire, à leur continuation (Tribunal des conflits — Arrêté du 15 décembre 1858).

Enfin, au cas où l'immeuble n'aurait pas encore été approprié à sa destination, le défaut d'acquisition autoriserait le tiers possesseur à revendiquer le fonds lui-même. La règle de l'inaliénabilité du domaine public ne saurait faire obstacle à la restitution du terrain car la Cour de cassation a estimé que l'immeuble à la fois non acquis et non approprié à sa destination (et, pour le domaine militaire, non classé) doit être considéré comme ne présentant pas le caractère de domanialité publique.

L'immatriculation des terrains incorporés ou destinés à être incorporés au domaine public n'est donc pas, en principe, superflue.

3° CAS OU IL Y A LIEU DE RECOURIR A L'IMMATRICULATION

Si l'immatriculation est en principe utile, cela ne signifie point qu'elle soit dans tous les cas nécessaire ou même toujours opportune.

A cet égard, il convient au préalable d'établir une distinction entre :

1° Le domaine naturel ;

2° Le domaine artificiel ;

3° Le domaine particulier institué en Afrique occidentale française par les décrets de 1900 (1901, pour la Guinée) et du 23 octobre 1904, c'est-à-dire la zone littorale de 100 mètres, mesurée à partir des limites des plus hautes marées, et, pour les cours d'eau, celle de 25 mètres, mesurée, sur chaque rive, à partir des limites des plus hautes eaux avant leur débordement.

Le domaine naturel est celui pour lequel l'incorporation résulte de simples phénomènes physiques indépendant de la volonté humaine et, partant, des décrets de la puissance publique. Il comprend les rivages de la mer jusqu'aux limites des plus hautes marées, y compris les havres et rades et les cours d'eau, lacs et lagunes jusqu'aux limites des plus hautes eaux avant leur débordement.

Le domaine artificiel, dont la consistance est déterminée par la volonté du législateur, est l'œuvre de l'homme. Ce sont les travaux ou ouvrages qui peuvent d'ailleurs être édifiés aussi bien sur le domaine naturel ou sur le domaine particulier organisé par les décrets de 1900 et 1904 que sur le domaine privé ; leurs emprises, quelle que soit leur situation, sont considérées comme appartenant, de même que les ouvrages qu'elles supportent, au domaine artificiel et sont soumises aux mêmes règles.

Le domaine public artificiel comprend : 1° Les voies de communication, routes, canaux, chemins de fer ; 2° Certains ouvrages construits pour l'usage de la navigation : les digues maritimes ou fluviales, les ports et leurs dépendances (phares, sémaphores, terre-pleins, jetées, quais, etc.) ; 3° Les ouvrages de défense ainsi qu'une zone de 250 mètres autour de ces ouvrages.

Le domaine particulier, organisé en Afrique occidentale française par les décrets de 1900 (1901, pour la Guinée) et du 23 octobre 1904 (zone littorale de 200 m., zone fluviale de 25 m.), tient du domaine naturel en ce sens que sa situation et ses limites dépendent des limites de ce dernier et se rattache, d'autre part, au domaine artificiel en ce sens que son existence ne résulte pas d'un phénomène physique mais d'un décret de la puissance publique. C'est bien un domaine à part dont le projet de décret sur le domaine, soumis à l'approbation du Département, prévoit, d'ailleurs, la suppression.

I. — Cas du domaine naturel

Pour le domaine naturel, la présomption d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité, d'inexistence de droits réels pouvant le grever au profit de tiers étant évidemment la règle, il apparaît bien, qu'en principe, l'immatriculation des parcelles de ce domaine, sur lesquelles des travaux d'utilité publique doivent avoir lieu, ne soit pas nécessaire : d'après la jurisprudence, le fait de la nature — l'action des eaux maritimes ou fluviales — s'impose à tous et la submersion définitive consomme la dépossession.

Mais cette règle rigoureuse dans la métropole comporte un tempérament en Afrique occidentale française où le domaine naturel n'a été constitué qu'en 1900 (décret du 20 juillet 1900, pour le Sénégal). En effet, l'article 9 du décret de 1904 reconnaît les droits des détenteurs de parcelles de ce domaine, en vertu de titres antérieurs aux décrets de 1900 et prévoit le paiement, aux tiers évincés, d'une indemnité.

Cependant il n'y a pas lieu, d'une manière générale, de recourir à l'immatriculation dans le cas des terrains situés dans le domaine naturel. D'une part, le domaine public naturel maritime, sans cesse couvert et découvert par le flot, est rarement utilisable comme terrain privé et la même observation s'applique, pour le domaine public naturel fluvial, aux terrains situés immédiatement en bordure du lit mineur de ceux de nos fleuves africains — ils sont nombreux — qui, en raison de l'importance et de la soudaineté de leurs crues, permettent seulement l'établissement d'habitations ou de cultures dans la zone inondée, mais non dans la zone des eaux courantes qui couvre le lit majeur de ces fleuves et constitue le domaine naturel fluvial.

D'autre part, même dans le cas où un tiers serait évincé, il ne saurait revendiquer, en l'espèce, le fonds même de l'immeuble. Son action est limitée à un recours en indemnité dont le taux est fixé par le Lieutenant-Gouverneur dans les conditions prévues à l'article 9 du décret de 1904.

II. — Cas du domaine artificiel.

Pour les emprises des ouvrages du domaine artificiel, situées en dehors du domaine naturel, il convient de distinguer :

1° Les parcelles sur lesquelles les travaux doivent avoir lieu sont des *terrains privés* non situés dans le domaine public (des propriétés peuvent en effet subsister sur le domaine naturel ou particulier) et appartiennent, par conséquent (c'est précisément l'immatriculation qui le révélera), soit à des particuliers, soit au domaine privé de l'Etat (terres vacantes).

2° Les ouvrages doivent être construits sur le domaine public particulier institué en Afrique occidentale française par les décrets de 1900 et 1904 (zone littorale de 200 mètres et zone fluviale de 25 mètres).

1^{er} cas : Terrains privés. — Si l'Administration connaît les tiers propriétaires, il n'y a pas lieu, évidemment, de recourir à l'immatriculation pour purger les immeubles des droits dont ils sont grevés, mais seulement (à défaut d'entente amiable) à l'expropriation pour cause d'utilité publique. On sait, en effet, que l'exception prévue en faveur des indigènes par l'article 58 du décret du 24 juillet 1906, l'immatriculation n'est pas un mode d'acquisition de la propriété ; cette formalité a simplement pour objet de confirmer les droits de propriété préexistants et non d'en acquérir de nouveaux.

L'immatriculation ne saurait donc être requise, au nom de l'Etat, que lorsqu'il s'agit de terrains apparemment non appropriés ou paraissant vacants.

Toutefois, pour ces derniers terrains qui seuls, en l'espèce, peuvent, comme nous venons de le dire, donner lieu à une réquisition d'immatriculation au nom de l'Etat, il convient encore d'envisager deux hypothèses suivant que les parcelles sont situées ou non à proximité des centres habités.

Dans la première hypothèse, la présomption de propriété privée est la règle et celle de domanialité privée l'exception ; il y a donc lieu, en principe, de recourir à l'immatriculation.

Dans la deuxième hypothèse, au contraire, la présomption de domanialité (terres vacantes) devient la règle et celle de propriété l'exception ; par conséquent, on ne procédera à l'immatriculation qu'exceptionnellement dans le cas de construction d'ouvrages permanents et, cela, à seule fin d'éviter, pour le cas où un tiers propriétaire aurait été évincé que ce dernier n'use de la faculté, que lui confère l'article 555 du Code civil, de mettre en demeure l'Administration de démolir les constructions édifiées, d'enlever les matériaux et de lui payer des dommages-intérêts. J'ajoute, cependant, que, lorsqu'il s'agit d'ouvrages de défense, la jurisprudence ne reconnaît au tiers évincé qu'un droit à une indemnité représentant la valeur du fonds et le dommage causé ; il ne peut exiger la destruction de l'ouvrage construit, mais il est en droit, cependant, de s'opposer, par la voie judiciaire, à la continuation des travaux.

III. — Cas du domaine particulier.

Bien que les terrains compris dans les zones dont il s'agit soient classés, en vertu du décret de 1904, dans le domaine public, la question de leur immatriculation peut, cependant, utilement se poser car en fait on se trouve, très souvent,

en présence d'intérêts privés constitués de longue date et qu'il faut nécessairement respecter. En effet, d'une part, dans les centres maritimes urbains, les terrains avoisinant la mer particulièrement précieux pour le commerce et l'industrie sont, en majeure partie, appropriés par des particuliers et, d'autre part, en ce qui concerne la zone fluviale, on sait que les cultures en Afrique occidentale française se rencontrent, surtout, dans le voisinage des cours d'eau. Dans ces conditions, si les zones en question devaient être considérées comme appartenant indistinctement et sans réserve aucune au domaine public, il faudrait regarder, par suite, comme nuls et non avenus les droits privés régulièrement constitués sur ce domaine spécial antérieurement aux décrets de 1900 qui ont institué cette réserve en Afrique occidentale française.

Telle n'a pas été, on le sait, la pensée du législateur : l'article 9 du décret de 1904 prévoit, en effet, le paiement d'une indemnité aux tiers évincés détenteurs de titres réguliers. Quant aux indigènes possesseurs selon la coutume, on ne saurait, non plus, sans injustice criante, dans le silence du texte précité, les dépouiller de leurs droits.

J'ajoute, enfin, que l'inviolabilité de la propriété privée est un des principes sur lesquels repose l'ordre social actuel (Code civil, art. 545) et qu'à mes yeux les droits de propriété régulièrement constitués antérieurement aux décrets de 1900 subsistent encore aujourd'hui avec tous leurs effets juridiques. Si l'on admet cette thèse, le droit du tiers évincé ne serait donc nullement limité au recours en indemnité prévu par l'article 9 du décret de 1905, mais s'exercerait avec la même rigueur que dans le cas général examiné au paragraphe précédent (terrains privés). Aussi, dans la pratique, les droits acquis par les particuliers sur les zones dont il s'agit ont toujours été respectés. C'est dans cet esprit que le Sénégal, la Guinée et la Côte d'Ivoire ont demandé le déclassement ; la première Colonie, de quelques parcelles isolées ; la seconde, du périmètre de la commune de Conakry ; la troisième enfin, de toute la partie comprise dans l'enceinte actuelle des localités d'Assinie, Bassam, Jacquenville, Lahou, Sassandra, prévoyant même que le déclassement devra être étendu à la presque totalité du littoral. D'ailleurs, comme nous l'avons dit plus haut, le projet de décret sur le domaine propose purement et simplement la suppression de ces zones réservées.

Pour les raisons que je viens d'énumérer, il est donc rationnel et prudent, dans la pratique, de procéder à l'égard des terrains situés dans ces zones comme s'ils étaient privés et de requérir ou non l'immatriculation suivant que l'on se trouve dans l'une ou dans l'autre des deux hypothèses examinées plus haut, dans le cas de terrains privés.

Cependant, chaque fois qu'il s'agira de construire des ouvrages permanents *sur les limites du domaine particulier*, il conviendra de recourir à cette procédure afin de mettre l'Etat à l'abri des revendications des tiers pour la propriété des emprises qui, par suite de l'absence de *délimitation* des zones dont il s'agit peuvent, comme le cas s'est déjà présenté, se trouver situées en dehors des limites de ces dépendances du domaine public.

En effet, la délimitation dont il s'agit, outre qu'elle ne s'effectue que sous réserve des droits des tiers, alors que l'immatriculation purge de tous droits les terrains qui en font l'objet, serait souvent impossible en Afrique occidentale française. Dans bien des cas, on ne saurait indiquer sur notre côte africaine parfois si basse, que l'eau salée pénétre fort avant dans les terres où la mer finit et la terre ferme commence. Même indécision en ce qui concerne ceux de nos fleuves africains qui, périodiquement et d'une manière inégale, couvrent de leurs crues d'énormes espaces.

Enfin, dans tous les cas, qu'il s'agisse du domaine naturel, de terrains privés ou du domaine particulier, il n'y a pas lieu d'immatriculer, en dehors des ouvrages de défense et de certaines dépendances des ports, comme les phares et sémaphores, le plus grand nombre des ouvrages du domaine public artificiel que nous avons énumérés : voies de communication, quais, jetées, terre-pleins, digues maritimes ou fluviales, etc...

* *

En résumé, dans la majorité des cas, sinon la totalité, l'immatriculation constitue une précaution indispensable pour le domaine public artificiel, spécialement lorsque les biens à y incorporer sont formés de terrains privés ou pris sur le domaine particulier.

Mais il paraît inutile de recourir à cette procédure dès lors que l'Etat a acquis régulièrement les terrains nécessaires par voie de cession ou d'expropriation. L'immatriculation doit être pour ainsi dire l'acte de naissance des immeubles comme biens domaniaux. Or, au cas d'acquisition, le caractère domanial des immeubles résulte pleinement de la transmission régulière opérée au profit de l'Etat.

Il est clair au surplus que l'immatriculation destinée dans les hypothèses où elle est utile à donner la sécurité nécessaire pour élever les ouvrages sans crainte de troubles doit, en règle générale, *précéder le commencement des travaux*. L'immatriculation après coup des dépendances du domaine artificiel perdrait tout intérêt véritable du moment où, par l'approbation définitive (et de plus le classement pour les ouvrages militaires défensifs), les immeubles ont acquis les caractères de la domanialité publique et se trouvent, par là même, insusceptibles de droits réels, tous droits antérieurs ne pouvant donner lieu qu'à une action en indemnité.

Toute la question se réduit donc à rechercher dans l'immatriculation un moyen d'augmenter les garanties de l'Etat dans la constitution de son domaine public artificiel en écartant cette procédure toujours coûteuse toutes les fois qu'elle n'apporterait qu'une confirmation de droits préexistants dont n'a nul besoin le domaine public.

Les instructions qui précèdent vous permettront d'apprécier, dans chaque cas particulier, l'opportunité de procéder à l'immatriculation des immeubles incorporés ou destinés à être incorporés au domaine public.

* *

Ce qui vient d'être dit au sujet de l'immatriculation des dépendances du domaine public qui présente, suivant les cas, plus ou moins d'utilité, ne doit pas empêcher de remarquer qu'il en va différemment pour le domaine privé ou biens possédés par l'Etat à titre de propriétaire ordinaire.

Ici l'inaliénabilité ni l'imprescriptibilité qui protègent le domaine public naturel, le domaine public artificiel *approprié* et même le domaine particulier n'existent pas.

Les règles sont exactement celles de la propriété privée et l'Etat, comme tout propriétaire, ne peut trouver la garantie absolue de ses droits qu'en se conformant aux conditions du régime foncier en vigueur.

Si on considère, d'autre part, que, sauf le cas d'acquisitions directes, l'Etat puise exclusivement les éléments de son domaine privé dans l'immense étendue des terrains vacants et sans maître, il est visible que la consécration de ses droits exclusifs sur une parcelle déterminée de ces terrains ne peut résulter que des formalités d'immatriculation closes sans opposition. A partir de ce moment, mais alors seulement, l'Etat aura un titre complet et inattaquable pour cette parcelle. C'est bien le cas où l'immatriculation cons-

tituera réellement l'acte de naissance comme bien domanial d'un immeuble qui jusque là n'avait pas de situation juridique arrêtée, sur lequel des droits divers de coutumes pouvaient exister, circonstance qui autoriserait l'indigène titulaire de ces droits à obtenir leur transformation en propriété absolue malgré et contre le droit éminent de l'Etat (art. 58 du décret du 24 juillet 1906).

La constitution régulière du patrimoine particulier de l'Etat exige donc impérieusement (sauf toujours pour les immeubles acquis) l'immatriculation préalable des terres dont l'Administration se propose de tirer un parti quelconque soit dans l'intérêt de la colonisation, soit pour ses besoins personnels.

C'est ainsi d'ailleurs que l'article 5 du décret de 1906 impose l'immatriculation obligatoire dans le cas d'aliénation ou concession des terres domaniales et que, par application de cette disposition, les arrêtés locaux sur cette matière ont prévu l'immatriculation aux frais du concessionnaire avant la délivrance du titre définitif de concession. A ce cas, il faut ajouter celui de la préparation du lotissement d'un centre de colonisation à créer ou à développer. Enfin, l'immatriculation est non moins nécessaire pour les terrains que l'Administration entend utiliser pour l'installation de ses Services.

Ces dernières règles étaient déjà posées dans les instructions générales de mon prédécesseur du 26 octobre 1906, sur l'application du nouveau régime foncier, mais il est arrivé parfois qu'elles ont été perdues de vue et j'ai cru utile de vous les rappeler en vous priant d'obtenir qu'elles soient suivies ponctuellement à l'avenir.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'inspection et de l'entretien des armes.

Dakar, le 16 août 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie de la circulaire n° 4, du 13 juin dernier, prescrivant une visite annuelle des armes et des munitions appartenant aux Services locaux.

Aucun crédit n'étant prévu au budget de votre Colonie pour faire face aux dépenses occasionnées par la première inspection, qui doit avoir lieu prochainement, une demande de crédits supplémentaires devra être transmise au Gouvernement général dès que la part de ces dépenses afférentes à chaque Colonie aura été déterminée.

Pour les années suivantes, un crédit devra être inscrit, à cet effet au budget local de votre Colonie, chapitre : *Matériel des brigades indigènes*, sous la rubrique : « Inspection des armes du Service local ».

W. PONTY.

CIRCULAIRE N° 4

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires :
1^{er} Bureau ; 3^e Section.)

Paris, le 13 juin 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs
généraux et Gouverneurs des Colonies.

L'inspection des armes des Services locaux des Colonies est actuellement réglementée par la circulaire n° 10, du 14 juin 1905, qui, tout en signalant l'intérêt qui s'attache à ce que ces armes soient toujours entretenues en bon état, a laissé à l'autorité locale le soin d'apprécier l'opportunité de ces visites.

Il a paru au Département que l'armement en question n'était pas toujours l'objet de tous les soins désirables et que la nécessité d'une inspection régulière s'imposait tant pour s'assurer que les détenteurs effectifs apportent toute leur sollicitude à l'entretien des armes qui leur sont confiées que pour contrôler la bonne exécution des réparations.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé qu'il sera procédé en principe, tous les ans, à la visite des armes et munitions des Services locaux dans les mêmes conditions que pour les armes et les munitions du Service colonial. Cette visite sera passée par les officiers d'artillerie, inspecteurs d'armes, et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal distinct dont une expédition devra être adressée au Département des Colonies, sous le timbre de la Direction des Services militaires, 1^{er} Bureau.

Il vous appartiendra de prendre, d'accord avec le commandement, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente décision et de rendre compte des dérogations qui pourraient être apportées dans certains cas, en principe, de la visite annuelle.

Les dépenses occasionnées par la visite de l'ensemble des armes et munitions de la Colonie seront réparties entre le budget colonial et les budgets locaux au prorata des armes visitées dans les différentes localités.

MESSIMY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des instructions relatives à l'établissement des dossiers de demandes de crédits supplémentaires.

Dakar, le 25 août 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

A plusieurs reprises, je vous ai adressé des instructions très précises relatives à l'établissement des dossiers de demandes de crédits supplémentaires à ouvrir au titre des divers budgets de l'Afrique occidentale française, notamment par circulaires n°s 241 c, du 15 octobre 1908 ; 113 c, du 12 mai 1909, et 124 c, du 16 juin 1909.

Aux termes de cette dernière circulaire, les demandes doivent être transmises sous forme d'un cahier contenant les indications suivantes :

1° Numéro et titre du chapitre intéressé ;

2° Montant du crédit supplémentaire demandé ;

3° Exposé des motifs, très détaillé, faisant connaître toutes les causes d'insuffisance des crédits primitifs ;

4° Voies et moyens permettant de faire face à l'ouverture de ces crédits.

A ce cahier doit être joint :

1° Un rapport approuvé en Conseil privé ou en Conseil d'administration, s'il s'agit d'un budget local, et en plus, un rapport en Conseil consultatif, s'il s'agit d'un budget annexe de Chemin de fer.

2° Un rapport en Commission permanente du Conseil de Gouvernement ;

3° Un projet de rapport à M. le Président de la République ;

4° Un projet de décret du modèle de celui du 15 mars 1909, paru au *Journal officiel* de la République française le 20 du même mois.

Or il m'a été donné de constater, au cours de l'exercice 1910 et déjà pour 1911, que certaines Administrations locales des Colonies du groupe semblaient avoir perdu de vue les instructions formulées dans mes circulaires précitées.

Plusieurs demandes ont, en effet, été adressées au Gouvernement général sans être accompagnées des documents énumérés ci-dessus, et souvent, sans être appuyées de justifications suffisantes.

Certaines d'entre elles ont dû être retournées dans les Colonies pour renseignements complémentaires ou rectifications. D'autres ont donné lieu à des observations du Département qui, dans plusieurs cas, ne leur a pas donné de suite.

Je ne saurais donc trop insister pour qu'il soit apporté le plus grand soin dans l'établissement des demandes de crédits supplémentaires tant au point de vue de leur préparation que de leur justification.

A ce dernier point de vue, je crois devoir vous rappeler qu'un budget, une fois arrêté, toute modification à y apporter en cours d'exécution doit être le résultat de circonstances réellement extraordinaires échappant à toute prévision. Trop souvent j'ai été amené à constater, avec le Département, que certains crédits supplémentaires étaient destinés à faire face à des dépenses qui auraient pu être facilement prévues lors de l'établissement des budgets si les services avaient été plus prévoyants. Dans ces conditions et étant donné l'importance des dépassements qui ont fait l'objet de récentes demandes de la part de certaines Colonies du groupe, les budgets arrêtés en Conseil de Gouvernement et approuvés par le Chef de l'Etat perdent leur caractère obligatoire pour devenir en fait de simples états évaluatifs ne liant aucunement les pouvoirs locaux.

Afin d'éviter le retour de pareils errements et les critiques justifiées de la part du Département, et, le cas échéant, du Parlement, je vous serai très obligé de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépassement qui ne serait pas le résultat d'une circonstance tout à fait imprévue et exceptionnelle ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le signaler précédemment.

Je suis bien décidé, à l'avenir, à ne donner suite qu'aux demandes de crédits destinées à couvrir des dépassements dont je viens de définir la nature et dont la préparation aura été faite conformément aux instructions réitérées du Ministère des Colonies et du Gouvernement général.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la suppression des voitures des Travaux publics.

Dakar, le 25 août 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Pour tenir compte des observations formulées par la dernière mission d'inspection relativement à l'usage abusif de voitures entretenues au compte du budget local par certains services et des avis émis en Conseil de Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé la suppression, d'une façon générale, des voitures qui sont affectées au service des Travaux publics des Colonies du groupe.

L'Administration locale d'une de ces Colonies a, d'ailleurs, attiré mon attention sur l'usage de ces voitures qui n'ont pas toujours été réservées aux besoins du service et ne répondent plus aux nécessités qui avaient motivé leur emploi.

Je vous serais, en conséquence, très obligé de vouloir bien prendre toutes dispositions utiles pour qu'il soit procédé, le plus tôt possible, à la vente des voitures dont la nécessité n'est pas absolument justifiée et dont l'entretien constitue une charge inutile pour les budgets locaux.

J'ajoute toutefois que si vous estimez qu'un véhicule est indispensable à certains chefs de service dont les travaux sont séparés par de trop grandes distances les uns des autres, je ne vois aucun inconvénient à ce que vous preniez une décision spéciale pour chacun d'eux, dans le but de mettre une voiture à leur disposition. Mais je désire que toutes les décisions prises à cet effet me soient communiquées.

Enfin, je suis tout disposé, suivant les propositions que vous m'adresserez, à consentir à l'allocation d'une indemnité de dix francs par mois à tout agent muni d'une bicyclette qui aura été autorisé à l'utiliser pour les besoins du service.

Je vous serais très obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL ouvrant une session d'assises à Conakry (Guinée française).

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu les articles 20 et 28 du décret du 10 novembre 1903 et 260 du Code d'instruction criminelle;
Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française), le lundi dix-huit septembre mil neuf cent onze, à sept heures et demie du matin.

Fait au Palais de justice à Dakar, le 16 août 1911.

CH. BLONDEAU.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL se désignant lui-même pour présider la session d'assises à Conakry (Guinée française).

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu l'article 82 du décret du 10 novembre 1903;
Ensemble notre ordonnance de ce jour, fixant une session d'assises à Conakry pour le 18 septembre prochain;
Après avis de M. le Procureur général,

Nous désignons nous-même pour présider cette session.

Fait au Palais de Justice à Dakar, le 16 août 1911.

CH. BLONDEAU.

COUR D'ASSISES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Session de Septembre 1911

Présidence de M. CH. BLONDEAU,

Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

ROLE DE LA SESSION

Lundi 18 septembre :

SALOU SON Kô, détenu. — Vol qualifié et incendies volontaires. — Défenseur M^e FACCENDINI.

Mardi 19 septembre :

DIALLA COUILLATÉ, détenu. — Incendies volontaires. Défenseur, M^e FACCENDINI.

Mercredi 20 septembre et jours suivants :

1^o TIERNO ALIOU ; 2^o DIOU BAGOUROU ; 3^o TIERNO HADDI ; 4^o OURI BAÏLO ; 5^o TAÏFOUROU N'DIAYE ; 6^o ALPHA MAMADOU GARANKÉ, détenus. — Rébellion à main armée par plus de vingt personnes, homicides volontaires, tentatives d'homicides volontaires et complicité de ces crimes. — Défenseurs, M^e FACCENDINI, avocat, MM. LOISELEUR DES LONGCHAMPS et PALADE, administrateurs.

Lundi 25 septembre :

1^o ALIMOU ; 2^o ALPHA OUMAROU GARANKÉ, en fuite. — Rébellion à main armée par plus de vingt personnes, homicides volontaires, tentatives d'homicides volontaires et complicité de ces crimes.

Mardi 26 septembre :

1^{er} affaire : ALPHA OUMAROU Sow, détenu. — Homicide volontaire.

2^o affaire : KASSIM FERES ; ASSAD FERES, détenus. — Homicide volontaire et tentative.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant les logements mis à la disposition de M. l'ingénieur Aron, chargé de l'établissement des avants-projets du port de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la décision n° 94 de M. le Gouverneur général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est mis provisoirement à la disposition de M. l'ingénieur Aron, chargé de l'établissement des avants-projets du port de Conakry :

1° Dans l'immeuble occupé par le Lieutenant de Port, la pièce ouest du rez-de-chaussée (bureau de l'Ingénieur) ;
2° Dans l'immeuble anciennement occupé par le Lieutenant de Port, 4 pièces, dont 2 pour le logement personnel de l'Ingénieur et 2 pour les bureaux respectifs du Conducteur et du Dessinateur mis à sa disposition.

Art. 2. — M. le Chef du Service des Travaux publics, M. l'Ingénieur chargé du service temporaire des études, M. le Lieutenant de Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant une gratification aux partisans Soussous qui ont prêté leur concours dans l'affaire du Goumba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les propositions contenues dans la lettre de l'Administrateur en chef, commandant le cercle de Kindia, en date du 10 août 1911, n° 534,

DÉCIDE :

Il est accordé aux partisans Soussous ci-après dénommés, qui ont prêté leur concours lors des opérations du Goumba, une gratification égale à la moitié des dépenses que leur a occasionné leur équipement et dont ils ont justifié par la production de factures correspondantes, savoir :

Ali Goumba.....	114 ^f 38
Djigan Fodé.....	55 »
Ali Kamara.....	190 »
Douké Ali.....	166 50
Kamissa Moussa.....	56 »
Daki Moussa.....	150 60
Almamy Gbéla.....	372 50
Manga Laye.....	452 »
Maniou Bocaria.....	96 50
Noufi Camara.....	88 75
Almamy Amadou.....	382 75
Almamy Seydou.....	405 »
Sory Almamy.....	56 25
Donké Ali.....	56 25
Mamadou Koula.....	56 25
Donké Bokary.....	56 25
Total.....	<u>2.754 88</u>

Art. 2. — Cette dépense totale de 2,754 fr. 88 sera imputée au chapitre 30, article 1^{er}. (Dépenses imprévues du budget local de l'exercice 1911).

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Kindia sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 août 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant une indemnité mensuelle de logement de 50 francs à tout agent du chemin fer, titularisé ou stagiaire, dont la solde annuelle n'excède pas 7.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1910, constituant, pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, un cadre local d'agents des chemins de fer commun à toutes les Colonies du Gouvernement général ;
Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité mensuelle de logement de 50 francs est allouée à tout agent titularisé ou stagiaire dont la solde annuelle n'excède pas 7,000 francs, quand cet agent n'est pas pourvu d'un logement en nature ; cette indemnité se décompte par journée.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'effet remontera au 1^{er} mars 1911.

Conakry, le 1^{er} septembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Maison Paterson, Zochonis et C^o à placer temporairement une voie Decauville à Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 1904, portant réglementation générale des voies Decauville de la Guinée française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine ;
Vu la demande présentée par M. Brigman, représentant à Kouroussa de la Maison Paterson, Zochonis and C^o Ltd ;
Vu le plan des alignements de la ville de Kouroussa, approuvé le 15 octobre 1910 ;
Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines de la Colonie ;
Vu l'avis de M. l'Administrateur du cercle de Kouroussa ;
Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La Maison Paterson, Zochonis and C^o Ltd, représentée à Kouroussa par M. Brigman, est autorisée à placer temporairement et à titre précaire et révocable, sur deux rues de la ville de Kouroussa, entre la gare de la petite vitesse et ses immeubles édifiés sur les parcelles

n° 1 et 2 du lot n° 19 du plan de lotissement, une voie Decauville de 0^m50 de largeur et de 400 mètres environ de longueur.

Cette voie sera placée dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 septembre 1904 portant réglementation générale des voies Decauville en Guinée française.

Art. 2. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements de voirie et de police, ainsi qu'à tous autres règlements qui sont ou seront rendus exécutoires dans la Colonie ou la ville de Kouroussa, pour la pose, l'entretien et l'usage des voies Decauville dans les rues.

Art. 3. — Pour constater la précarité de cette autorisation, la Maison Paterson, Zochonis and C^o Ltd, payera annuellement et d'avance une redevance de cinq francs. Cette redevance perçue par M. le Receveur des domaines, sera effectuée, au profit de la Colonie, conformément à la soumission du permissionnaire, approuvée et jointe au présent arrêté.

Art. 4. — Le Chef du Service des Travaux publics, l'Administrateur du cercle de Kouroussa et le Receveur des Domaines de la Colonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} septembre 1911.

Camille Guy.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs commandants de Cercles, au sujet de l'emploi officiel de la langue française.

Conakry, le 2 septembre 1911.

La circulaire de M. le Gouverneur général n° 29, du 8 mai, relative à l'emploi de la langue française et ma circulaire n° 16, du 4 mars, concernant les secrétaires des Tribunaux indigènes, ne paraissent pas avoir reçu l'application immédiate dont elles étaient susceptibles.

Très peu de Cercles m'ont rendu compte jusqu'ici des mesures qui avaient été prises pour en réaliser les prescriptions. D'autre part, sur les états nominatifs du personnel aussi bien que sur les états nominatifs de solde, les noms des secrétaires des Tribunaux indigènes sont restés les mêmes.

Ce maintien du *statu quo* ne se justifierait que si la difficulté de trouver des secrétaires écrivant en français était insurmontable.

Il ne semble pas qu'il en soit ainsi.

S'agit-il en effet des Tribunaux qui ont leur siège au chef-lieu du Cercle? Il est aisé de leur donner pour secrétaire un commis des Affaires indigènes qui assiste aux audiences en compagnie de l'interprète et se fait traduire les jugements prononcés. Cet agent, n'intervenant pas dans les débats, ne peut en aucune façon gêner l'action du Tribunal; sa présence n'aura d'autres effets que de rendre les juges plus attentifs à leur devoir et de faciliter aux parties l'exercice du droit d'appel.

Les commis chargés de ce travail supplémentaire auraient droit à l'indemnité prévue par la décision du 28 août 1905.

Pour la rédaction des jugements rendus par les Tribunaux siégeant en dehors du chef-lieu du Cercle et, d'une façon générale pour toutes les communications écrites qui s'échangent entre le poste et les indigènes, vous devez

vous attacher à rechercher tous les intermédiaires susceptibles d'écrire en français, non pas d'une manière correcte, mais d'une façon compréhensible.

Peu importe en effet que le style de ces correspondants soit bizarre et parfois ridicule. Vous vous servez journellement d'interprètes dont l'élocution est souvent grotesque et qui pourtant n'en sont pas moins indispensables.

Bien souvent d'ailleurs les écrivains d'arabe actuellement employés paraîtraient tout aussi incorrects et plus étranges encore à qui pourrait contrôler leurs grimoires en toute connaissance.

Ces considérations s'appliquent surtout au pays de la Haute-Guinée où l'arabe est peu connu et aux régions côtières où l'écriture française est déjà assez répandue. Il est inadmissible que, dans des conditions aussi favorables, nous laissions officiellement s'implanter sur ces points la langue arabe aux dépens de la française.

Au Fouta-Djallon, la situation est différente; l'étude de l'arabe y est pratiquée de longue date et cette langue y possède sur la nôtre une avance considérable. Là encore, pourtant, il n'est pas impossible de réagir par une application constante à profiter de toutes les occasions favorables.

Partout où il en existe, les anciens écoliers, les commerçants indigènes, les anciens employés retirés dans leur village, tous ceux qui ont à un degré suffisant l'usage de l'écriture française, doivent être mis par vous à contribution et devenir dans les centres qu'ils habitent les écrivains habituels de l'administration.

En poursuivant sans défaillance le but qui vous est ainsi proposé, vous assurerez l'avenir et la raison d'être de nos écoles.

Nos nationaux sont trop peu nombreux dans ce pays pour que la langue française, en dehors de certains foyers, puisse s'établir comme langue parlée et supplanter les idiomes locaux; elle doit du moins se superposer à eux pour fournir à nos protégés de toutes races ce qu'ils ont d'abord cherché dans la langue arabe: l'instrument commun qui leur est devenu indispensable pour leurs relations nouvelles, chaque jour étendues.

Notre travail dans ce sens ne peut en rien choquer les coutumes indigènes. Il s'attaque uniquement à une importation étrangère essentiellement dangereuse pour notre influence.

Il s'agit, dans cette lutte, non pas d'une œuvre de formalisme administratif, mais d'une œuvre vraiment patriotique dont les conséquences lointaines sont incalculables.

Je compte sur votre zèle pour assurer son accomplissement, sans brusquerie, mais avec une persévérance inlassable.

Je vous prie de me tenir régulièrement au courant des progrès qui seront réalisés dans cette voie.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant MM. de Longuerue et Milanini membres titulaires de la Commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 érigeant en commune la ville de Conakry ;

Considérant que MM. Girondot et Barrière, membres titulaires de la Commission municipale, ont quitté la Colonie sans esprit de retour et qu'il y a lieu de procéder à la nomination de deux membres nouveaux ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉCIDE :

MM. de Longuerue, agent général de la Compagnie Coloniale d'Exportation et Milanini, Administrateur des Colonies en retraite sont nommés membres titulaires de la commission municipale de Conakry.

Conakry, le 4 septembre 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Chabasseur membre suppléant ad hoc de la Commission municipale de la ville de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 érigeant en commune la ville de Conakry ;

Considérant, qu'en sa qualité de soumissionnaire, Monsieur de Longuerue membre titulaire de la Commission municipale, ne peut siéger dans une Commission d'adjudication qui doit avoir lieu le 11 septembre 1911 ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire.

DÉCIDE :

M. Chabasseur, adjoint de première classe des affaires indigènes, est nommé membre suppléant *ad hoc* de la Commission municipale, en remplacement et seulement pour la séance du 11 septembre 1911, de M. de Longuerue empêché.

Conakry, le 9 septembre 1911.

Camille Guy.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

En date du 1^{er} juin :

Ont été promus et nommés :

Officier de l'Instruction publique :

MM. Lombard (Auguste), conducteur principal des Travaux publics ;

Noirot, (Jean), Gouverneur de 3^e classe des Colonies.

Officier d'Académie :

MM. Girondot (Guillaume), commerçant ;

Thoreau-Levaré (Abel), administrateur-adjoint des Colonies ;

Rouvin (Louis), procureur de la République ;

Tallerie (Pierre), administrateur-adjoint des Colonies.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Chemin de fer

En date du 16 août :

M. Hœrler (Jacques), chef de train de 2^e classe, précédemment en service au railway de Conakry au Niger, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal pour servir au Chemin de fer de Thiès vers Kayes.

M. Ducret (Paul), agent stagiaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, précédemment en service au Chemin de fer de Thiès vers Kayes, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour servir au railway de Conakry au Niger.

Travaux publics

En date du 16 août :

M. Aron, ingénieur, adjoint à l'Inspecteur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, est mis, temporairement, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, en vue de la constitution du dossier des avant-projets relatifs à l'agrandissement et l'aménagement du port de Conakry.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 31 août :

M. Bomboh (Louis) est nommé écrivain auxiliaire de 5^e classe et affecté, en cette qualité, au Cabinet du Gouverneur.

Bureau militaire

En date du 6 septembre :

M^{me} Marlot est agréée en qualité de dame dactylographe et affectée au Bureau militaire.

Secrétariat général

En date du 4 septembre :

M. Esor, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. Garnier, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement nommé est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, en remplacement numérique de M. Lauzet.

Administrateurs

En date du 31 août :

M. Lapierre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint à l'Administrateur de Ditinn, est nommé administrateur du cercle de Faranah, en remplacement de M. Chaffaud, autorisé à se rendre au Chef-lieu.

Affaires politiques et indigènes

En date du 1^{er} septembre :

M^{me} Lempereur est agréée en qualité de dame dactylographe et affectée au Bureau des Affaires indigènes.

En date du 4 septembre :

Les nommés :

Faciné, chef du village de Tassin-Di ;
 Seydou, — Santika ;
 Mamodou, — Safia ;
 Alfa, — Maliguia Foré ;
 Modi Ciré, — Dembaya ;
 Kasiné, — Bembaya ;
 Morlaye, — Forédougou,
 (cercle de la Mellacorie), sont licenciés pour incapacité.

Sont nommés en remplacement des chefs ci-dessus les sieurs :

Dougué Modou, chef du village de Tassin-Di ;
 Ciré Modou, — Santika ;
 Bana Mamadou, — Safia ;
 Daouda, — Maliguia Foré ;
 Kanké Mamadou Touré, — Dembaya ;
 Maïmouna Mamadou Touré, chef du village de Bembaya ;
 Kouya Modou, chef du village de Forédougou.

Le sieur Benty Modou est nommé chef du village de Gania, en remplacement de Yamba Modou, ex-chef, décédé.

M. Delas, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, préposé du Trésor à Mamou, est désigné pour remplir les mêmes fonctions à Kankan, en remplacement de M. Palvin, en congé.

M. Lauzet, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général, est nommé préposé du Trésor à Mamou, en remplacement de M. Delas.

M. Castillon de la Jaumarie, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Dubréka, est mis à la disposition de l'Administrateur de Timbo, pour servir sous les ordres du chef de poste de Dabola.

M. Vigne, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, en service à Kankan, est mis à la disposition de l'Administrateur de Siguiri.

En date du 6 septembre :

L'interprète de 5^e classe Mamadou Coumba, à la solde annuelle de 1,200 francs, provisoirement en service au Bureau des Affaires politiques et indigènes, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Siguiri.

Douanes

En date du 31 août :

Le préposé indigène de 1^{re} classe Ibrahima Seck, provisoirement chef de poste de Dubréka, est nommé sous-brigadier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1911, création d'emploi (câblogramme n° 582 en date du 7 juillet 1911 du Gouverneur général).

L'ex-tirailleur Daouda Koné est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Laya, pour compter du 1^{er} septembre 1911, en remplacement de Mamadou Diallo, licencié.

Le laptot de 2^e classe Sana Camara, du poste de Matakong, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le laptot de 2^e classe Kandé Touré, du poste de Coyah, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le laptot de 2^e classe Fodé Mansaré, du poste de Kandiafara, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le laptot de 2^e classe Mamadou N'Diaye, du poste de Conakry, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911, en remplacement du laptot de 1^{re} classe Magathe Camara, nommé patron.

Le laptot de 1^{re} classe Magathe Camara, du poste de Benty, est nommé patron, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le préposé indigène de 3^e classe Momodou Charles, chef du poste de Sambadougou, est élevé à la 2^e classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911, en remplacement du préposé de 2^e classe Mody Diawara, élevé à la 1^{re} classe.

Le préposé indigène de 2^e classe Mody Diawara, de la brigade de Conakry, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911, en remplacement du préposé Seck, nommé sous-brigadier.

Le laptot de 2^e classe Momo Niamina, du poste de Dubréka, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le laptot de 2^e classe Aly Sobané Souma, de la brigade de Conakry, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le laptot de 2^e classe Salifou Yatara, de la brigade de Conakry, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le laptot de 2^e classe Demba Camara, du poste de Condéiré, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe Ousman Dramé, du poste de Koutan, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911 et servira, en cette qualité, au poste de Soutoumourou, en remplacement du garde Siley Sô, nommé caporal.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Siley So, du poste de Soutoumourou, est nommé caporal, pour compter du 1^{er} septembre 1911 et servira, en cette qualité, au poste de Koutan, création d'emploi (câblogramme n° 352 en date du 7 juillet 1911, du Gouverneur général).

Le laptot de 2^e classe Siakha Demba, de la brigade de Conakry, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le laptot de 2^e classe Yèliké Conté, de la brigade de Conakry, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe Paté Taraoré, du poste de Oula, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe Sidiki Diara, du poste de Laya, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe Sory Camara, du poste de Bamba, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe Moussa Taraoré, du poste de Kadé, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe Mamadou Konaté, du poste de Macenta, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe Mamadou Camara, du poste de Siéroumba, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe Fodé Keita, du poste de Fassangouni, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe Iky Couloubaly, du poste de Léla, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe Fodé Oularé Mengoa est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe Ibrahima Camara, du poste de Soutoumourou, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe Tiéfi Taraoré, du poste de Tagania, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe Namory Keïta, du poste de Kadé, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911.

Le garde-frontière de 2^e classe Mamadou Diallo, en service au poste de Laya, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911, pour inaptitude absolue.

Une retenue de solde de deux jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe Samba Diam, du poste de Soutoumourou, pour avoir confié à un indigène le courrier officiel qu'il devait porter lui-même à Koutan.

L'ex-tirailleur Fassiri Koné est nommé garde-frontière de 2^e classe, pour servir au poste de Kadé, à compter du 1^{er} septembre 1911, en remplacement du garde Moussa Taraoré, révoqué.

L'ex-tirailleur Kolon Koné est nommé garde-frontière de 2^e classe, pour servir au poste de Kadé, à compter du 1^{er} septembre 1911, en remplacement du garde Fiadala Keïta, révoqué.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Lefeuvre (Jean-Marie), autorisé à rallier le Chef-lieu, pour raison de santé, est affecté à la brigade de Conakry, à compter du 9 août 1911, jour de son arrivée.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Huette (Frédéric), de la brigade de Conakry, est nommé en sous-ordre au bureau de Hérémakono.

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe Séga N'Diaye, en service à Mongoa, est nommé provisoirement chef de ce poste, pour compter du 26 août 1911, en remplacement du brigadier Bruschini, décédé.

Une permission de 8 jours, à solde entière de présence, est accordée au brigadier de 1^{re} classe Vidal (Michel), chef du bureau de Farmoréa, pour accompagner à Conakry sa femme malade.

L'ex-tirailleur Tiécoura Kamara est nommé garde-frontière de 2^e classe, pour servir au poste de Koutan, à compter du 1^{er} septembre 1911, en remplacement numérique de Siley So, nommé caporal.

L'ex-tirailleur Famory Koné, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de N'Zo, pour compter du 1^{er} août 1911, en remplacement numérique du garde Sy Mamady, démissionnaire.

En date du 4 septembre :

Le préposé de 3^e classe Cazenave (Abel), en sous-ordre au bureau de Boké, est élevé à la 2^e classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911, en remplacement de du préposé Bès, nommé de 1^{re} classe.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Lefeuvre (Jean-Marie), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Laya, en remplacement du sous-brigadier Pianelli, nommé à Mongoa.

Le préposé de 2^e classe Bès (Léon), de la brigade de Conakry, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911, en remplacement du préposé Touzet, nommé sous-brigadier.

Le préposé de 1^{re} classe Touzet (Albin), chef du poste de Kandiafara, est nommé sous-brigadier de 2^e classe, pour

compter du 1^{er} septembre 1911, en remplacement du sous-brigadier Martinaggi, promu brigadier.

Le sous-brigadier de 2^e classe Martinaggi (Innocent), actuellement en congé, est nommé brigadier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1911, en remplacement du brigadier Bruschini, décédé.

Le sous-brigadier de 2^e classe Pianelli (Pierre), chef du poste de Laya, est nommé, en la même qualité, au poste de Nongoa, en remplacement du sous-brigadier indigène Séga N'Diaye, maintenu en sous-ordre.

En date du 6 septembre :

Le préposé de 3^e classe Colonna de Lecca (Joseph), de la brigade de Conakry, est appelé à servir en sous-ordre à Boké.

Le sieur Demba Baga est nommé laptot de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1911, pour servir à la brigade de Conakry, en remplacement numérique du laptot Digui Keïta, nommé à Kandiafara.

Le laptot de 2^e classe Momo Dioula, de la brigade de Conakry, est nommé au poste de Kandiafara, en remplacement du laptot Lamina N'Diaye, révoqué.

Le sous-brigadier de 2^e classe Lassalle (Paul), retour de congé, arrivé par le vapeur *Afrique*, le 4 septembre 1911, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

Le préposé de 1^{re} classe Malet (Jean), retour de congé, arrivé par le vapeur *Afrique*, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement, 4 septembre 1911.

Le sieur Nivaggioli (Jacques), nouvellement agréé en qualité de préposé de 3^e classe, arrivé par le vapeur *Afrique*, est affecté à la brigade de Conakry, pour compter du jour de son débarquement, 4 septembre 1911.

En date du 8 septembre :

Le préposé de 2^e classe des Douanes Huette (Frédéric), de la brigade de Conakry, est nommé chef de poste à Boffa.

Le préposé de 3^e classe Cros (Louis), en sous-ordre au bureau de Farmoréah, est affecté, en la même qualité, au bureau de Hérémakono.

Le préposé indigène de 1^{re} classe Demba André, chef du poste de Condéïré, est désigné pour servir en sous-ordre au poste de Boffa.

Le sous-brigadier de 2^e classe Allard (Victor), actuellement en congé, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, en remplacement numérique du sous-brigadier de 1^{re} classe Courtois, décédé.

Le sous-brigadier de 2^e classe Feyte (Joseph), de la brigade de Conakry, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911, création d'emploi (câblogramme de M. le Gouverneur général n° 664, du 5 septembre 1911).

Le préposé de 1^{re} classe Malet (Jean), de la brigade de Conakry, est nommé sous-brigadier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1911, en remplacement numérique du sous-brigadier Feyte, nommé de 1^{re} classe.

Le préposé de 1^{re} classe Delas (Gabriel), chef du poste de Benty, est nommé sous-brigadier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1911, en remplacement numérique du sous-brigadier de 2^e classe Allard, élevé à la 1^{re} classe.

Le préposé de 2^e classe Huette (Frédéric), chef du poste de Boffa, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911, en remplacement numérique du préposé de 1^{re} classe Malet, nommé sous-brigadier.

Le préposé de 2^e classe Maury (Jean), en congé, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1911, en remplacement numérique du préposé Delas, nommé sous-brigadier.

Le préposé de 3^e classe Bourgeois (Léon), de la brigade de Conakry, est affecté en sous-ordre au bureau de Bamba.

Le préposé de 3^e classe Sorbella (Michel), de la brigade de Conakry, est affecté en sous-ordre au bureau de Farmoréah.

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe Katty Emmanuel, chef du poste de Boffa, est nommé, en la même qualité, au poste de Coindéiré.

Postes et Télégraphes

En date du 9 septembre :

Les commis métropolitains de 4^e classe Denis (Eugène) et Ribon (Lucien), débarqués dans la Colonie le 4 septembre 1911, sont affectés, pour compter de cette date, au bureau de Conakry.

M. Durand, commis de 6^e classe, du cadre extérieur, en service à Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Ditinn.

M. Ternel (Charles), commis local indigène de 5^e classe, gérant du bureau de Ditinn, est appelé à continuer ses services à Mamou.

M. Bonfanti (Marcel), commis de 6^e classe, du cadre local, est désigné pour continuer ses services à Kouroussa.

M. Raoul, télégraphiste militaire, du bureau de Kouroussa, est désigné pour servir à Beyla.

Agriculture

En date du 8 septembre :

M. Geoffroy, inspecteur d'agriculture de 2^e classe, est nommé Chef du service d'Agriculture, en remplacement de M. Leroide, intérimaire, pour compter du 4 septembre 1911.

Brigades indigènes

En date du 9 septembre :

Le sergent Varailac, de l'infanterie coloniale, à la 3^e brigade de la Garde indigène, est chargé de la gestion de l'agence spéciale fonctionnant au détachement de Conakry, en remplacement du sergent Bourdarias, appelé à suivre une autre affectation.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 600 francs par an, prévue par l'arrêté du Gouverneur général, du 19 août 1910, pour le gradé de la demi-brigade de Conakry chargé des fonctions de comptable.

La remise du service lui sera faite dans les formes réglementaires, en présence de Lieutenant commandant le détachement de Garde indigène de Conakry.

Enseignement

En date du 31 août :

M. Quenot, instituteur stagiaire, précédemment en service à Dutéko, est nommé Directeur de l'Ecole régionale de Dinguiraye.

Gardes de cercle

En date du 6 septembre :

Les gardes de 2^e classe :
Mamadi Sissoko, n^o m^{le} 535, Amady Diallo, n^o m^{le} 593,
Pia 586, Bobo Diara... 596,
Ibrahima Mossi. 592,
du dépôt de Conakry, sont affectés au cercle de Mali, en remplacement numérique des gardes :

Sory Oularé, n^o m^{le} 304, Kélim Bama, n^o m^{le} 313, Bokary Oularé. 301, Guibiriou Sidi Ba, 449, licenciés, à compter du 20 septembre 1911, pour inaptitude professionnelle et Séko Sylla, n^o m^{le} 309, révoqué, à compter de la même date, pour abandon de son poste.

Les gardes de 2^e classe Moussa Doumbouya, n^o m^{le} 339, et Ali Kamara, n^o m^{le} 351, du cercle de Pita, sont affectés au cercle de Téliélé, en remplacement numérique des gardes Moussa Keïta, n^o m^{le} 436, licencié, à compter du 15 septembre 1911, pour inaptitude professionnelle, et Lamany Kouloubaly, n^o m^{le} 461, reversé au dépôt.

Les gardes de 2^e classe :

Moussa Koné, n^o m^{le} 594, Mamadou Taraoré, m^{le} 601,
Saloum Ouma..... 598, Endé Yaléké..... 602,
Antimbé Sana..... 599,

du dépôt de Conakry, sont affectés au cercle de Pita, en remplacement numérique des gardes :

Fodé Oularé, caporal, n^o m^{le} 228;

Yango Camara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 341 ;

Namory Taraoré, — 348 ;

Seydou Bramaya, —

licenciés, à compter du 20 septembre 1911, pour inaptitude professionnelle.

Sont affectés au cercle de Timbo :

Le garde de 2^e classe Gombilo Mossi, n^o m^{le} 587, du dépôt de Conakry, en remplacement numérique du garde Tiécoura Kamara, n^o m^{le} 242, révoqué ;

En complément d'effectif : l'ancien militaire Bocary Taraoré, qui est agréé en qualité de garde de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1911, jour de son engagement.

Le garde de 2^e classe Sori Diakité, n^o m^{le} 441, du cercle de Kankan, est licencié, à compter du 10 septembre 1911, pour inconduite.

En date du 9 septembre :

Le garde de 2^e classe Ci Lamany Kouroubaly, n^o m^{le} 461, du dépôt de Conakry, est révoqué de son emploi, pour compter du 10 septembre 1911 : étant en service à Téliélé, s'est enivré, a causé du scandale, lacéré ses effets et proféré des menaces contre ses chefs.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 30 août :

Le nommé Georges Kanfori, apprenti-compositeur de 6^e classe, est révoqué pour absences réitérées.

En date du 1^{er} septembre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Thomas, agent d'Imprimerie de 1^{re} classe du Gouvernement.

Municipalité

En date du 6 septembre :

M. Chaffaud, administrateur de 2^e classe, précédemment administrateur du cercle de Faranah, est chargé, pendant l'absence du titulaire, d'assurer l'intérim des fonctions d'Administrateur-Maire de Conakry.

M. Miramende, administrateur de 1^{re} classe, Inspecteur des Affaires indigènes, est chargé de la signature des Affaires courantes jusqu'à l'arrivée de M. Chaffaud.

La solde de M. Chaffaud restera à la charge du Budget local.

Police

En date du 4 septembre :

M. Desclaux, commissaire de police adjoint, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur de Kankan.

Prisons

En date du 11 septembre :

Le gardien de prison de 2^e classe Morlaye Bangoura, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration d'une permission qui lui avait été accordée, est licencié.

Le nommé Mamadou Pita, ex-tirailleur sénégalais, est nommé gardien de prison de 2^e classe, à la solde annuelle de 480 francs, en remplacement numérique du gardien de prison de 2^e classe Morlaye Bangoura, décédé.

Santé

En date du 8 septembre :

Le soldat infirmier Esquerré, commis aux écritures de la section d'infirmiers militaires des Troupes coloniales, est chargé des fonctions de commis aux entrées à l'Hôpital Ballay, à compter du 1^{er} septembre 1911, en remplacement du caporal infirmier Diel-Bonafous, rapatrié.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 600 francs, prévue au Budget.

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au concierge Joseph Ylla, pour acte d'indiscipline.

Service topographique

En date du 1^{er} septembre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Mounillot, géomètre principal de 2^e classe du Service topographique de l'Afrique occidentale française.

Travaux publics

En date du 30 août :

M. le conducteur Gillot est mis provisoirement à la disposition de M. Aron pour l'assister dans l'établissement des avant-projets du port (travaux sur fonds d'emprunt).

M. René Grabeuil, chef de chantier, est engagé, au salaire de 12 fr. par journée de travail effectif pour les travaux de la Colonie, sans engagement de la part de celle-ci.

La Colonie se réserve le droit de licencier M. Grabeuil, en le prévenant huit jours à l'avance, si les nécessités du service viennent à l'exiger.

Le paiement de sa solde sera effectué sur les allocations du chapitre 22, article 4 (travaux neufs), à partir du 24 juillet 1911.

Témoignage officiel de satisfaction.

En date du 8 septembre :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Leroide, sous-inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe, pour l'initiative et la compétence dont il a fait preuve pendant l'intérim du Chef du Service d'Agriculture dont il avait été chargé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Conformément aux ordres du Général, Commandant Supérieur des Troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française, en date du 27 juillet 1911, les réservistes européens sont informés que, à l'avenir, il ne sera délivré de

fascicules de mobilisation qu'aux hommes des réserves résidant sur le Territoire des subdivisions ci-après désignées :

- 1^o Subdivision territoriale de la Défense de Dakar;
- 2^o Subdivision territoriale du Sénégal.

Tous les réservistes et territoriaux de la Guinée n'en restent pas moins tenus d'accomplir, comme antérieurement, les formalités réglementaires qui leur sont imposées en cas de changement de résidence.

En cas de mobilisation, ils auront à se conformer aux ordres qui leur seront donnés par les Commandants de cercles ou affichés dans les principaux centres.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

MM. les Commerçants sont informés que le 6 novembre 1911, à 4 heures du soir, aura lieu un appel d'offres pour fourniture d'un **Escalier en fer**. Le dossier correspondant est à leur disposition tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, aux bureaux du service des Travaux publics.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer MM. les négociants qu'il sera procédé, sur soumissions cachetées, à l'adjudication des objets et fournitures, en quatre lots, de matériaux et matières nécessaires au Service des Travaux publics, pendant l'année 1912, à Conakry, le à 9 heures du matin, dans les bureaux du Secrétariat général, par devant une Commission nommée à cet effet;

1^{er} Lot : Chaux et Ciments.

L'importance approximative de la fourniture est de..... 14.000 fr.

Le cautionnement provisoire est fixé à..... 250

2^e Lot : Métaux et quincaillerie.

L'importance approximative de la fourniture est de..... 8.000 fr.

Le cautionnement provisoire est fixé à..... 150

3^e Lot : Bois de pitchpin et de sapin.

L'importance approximative de la fourniture est de..... 20.000 fr.

Le cautionnement provisoire est fixé à..... 400

4^e Lot : Peintures.

L'importance approximative de la fourniture est de..... 14.000 fr.

Le cautionnement provisoire est fixé à..... 250

Chaque concurrent devra annexer à la soumission les pièces ci-après :

1° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;

2° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

MM. les Négociants pourront prendre connaissance du cahier des charges dans les Bureaux du Service des Travaux publics à Conakry, tous les jours, sauf les Dimanches et jours fériés, le matin de 8 heures à 11 heures et le soir de 2 à 5 heures.

Conakry, le septembre 1911.

Le Chef du Service des Travaux publics

E. AUBERT.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE LOCAL

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire Général a l'honneur d'informer MM. les Négociants qu'il sera procédé le 30 novembre 1911, à 9 heures du matin, au Secrétariat général, à l'adjudication sur soumissions cachetées : **des effets et objets d'habillement, d'équipement et de campement nécessaires aux gardes de cercles du 1^{er} janvier 1912 au 31 décembre 1913.**

Le cahier des conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé au Secrétariat général (Bureau du Matériel), où les intéressés pourront en prendre connaissance ; un exemplaire est, en outre, déposé à la Chambre de Commerce.

Pièces à annexer aux soumissions :

1° Une pièce constatant que le soumissionnaire est domicilié en Guinée ou qu'il y possède un représentant accrédité ;

2° Une pièce constatant qu'il est patenté ;

3° Le récépissé du versement à titre de cautionnement provisoire d'une somme de 1,500 francs.

Conakry, le 15 septembre 1911.

POIRET.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL COLONIAL

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. BRUSCHINI (Michel) brigadier des douanes, décédé à Nongoa le 25 août dernier, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions civiles ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 1^{er} septembre 1911.

*Le fonctionnaire chargé des Successions
du personnel civil,*

POLLET.

MINISTÈRE DES COLONIES

CONCOURS

pour le grade d'Inspecteur-Adjoint des Colonies.

Par décision du Ministre des Colonies, en date du 8 juin 1911, un concours pour le grade d'inspecteur-adjoint des Colonies aura lieu à Paris, le 7 mai 1912 et jours suivants.

Les demandes devront parvenir au Ministère des Colonies, au plus tard le 15 décembre 1911, et la liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera close le 7 janvier 1912.

Les diverses catégories de fonctionnaires et officiers qui peuvent être admis à prendre part au concours sont déterminées ainsi qu'il suit, par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903, savoir :

1° Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes ;

2° Les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 fr. et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux Colonies ;

3° Les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine et assimilés.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de trente-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours (art. 1^{er} du décret du 15 septembre 1904 — *Journal officiel* du 21 septembre 1904).

L'organisation du jury, la nature et le mode des épreuves ainsi que les matières sur lesquelles elles portent sont déterminés par un arrêté ministériel du 8 juin 1911, inséré au *Journal officiel* de la République française du 13 juin 1911 (errata au *Journal officiel* du 14 juin 1911).

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de MAMADI KEITA, garde-frontière, décédé à Kadé, le 8 mai 1911.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

Conakry, le 17 août 1911.

2-2

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de MANSAL MÈNÉ, âgé de 35 ans, marin, disparu en mer, au large du Rio-Pongo, le 12 août 1911.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

Conakry, le 31 août 1911.

1-2

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 février 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. HENRI RIBÉRAND, employé de commerce à Kouroussa, décédé à Mamou, le 27 août 1911.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

Conakry, le 4 septembre 1911.

Le Curateur,

1-2

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudications publiques

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Dubréka le seize novembre 1911 à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur, à Dubréka, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs. par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

La liste des terrains à mettre en vente sera close le 21 octobre 1911, à 4 heures du soir, et publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1911.

Conakry, le 3 août 1911.

Le Receveur des Domaines,

3-3

LE BOUCHER.

Avis de demande de concession agricole.

Par lettre en date des 5 mai et 27 juin 1910, M. Charles Terty demeurant à Paimpol, (Côtes-du-Nord), a sollicité l'autorisation d'exploiter les gisements de guano pouvant exister sur les îles Alcatraz situées à la hauteur de l'embouchure du Rio-Nunez par 10° 36' 40" de latitude Nord et 17° 42' 40" de longitude Ouest.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au premier octobre 1911, dernier délai.

Conakry, le 16 août 1911.

Le Receveur des Domaines,

2-2

LE BOUCHER.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois d'août 1911.

NAISSANCES

Fakaba Diakhité, fils de Sékhon Abdoulaye Diakhité et de dame Doussou Kaba, tous deux sans profession, né le 2 août 1911.

Marie Augusta Chinsmann, fille de père inconnu et de dame May Chinsmann, bonne, née le 7 août 1911.

Fatimata Bintou Sora Diouf, fille de Medoune Diouf, ouvrier typographe et de dame Mame Fatma Sow, sans profession, née le 7 août 1911.

Lansana N'Diaye, fils jumeau de Bocari N'Diaye, menuisier et de dame Mayalan Camara, sans professionné le 9 août 1911.

Aïssatou N'Diaye, fille jumelle desdits sieur et dame Bocari N'Diaye et Mayalan Camara, née le 9 août 1911.

Mour Faye, fils de Ibrahima Faye, mécanicien, et de dame Abssa Fall, sans profession, né le 22 août 1911.

Louis Gaston Diallo, fils de père inconnu et de dame Aïssata Diallo, sans profession, né le 25 août 1911.

Elisabeth Katty, fille de Jean Marie Katty, écrivain, et de dame Nayouma Oularé, sans profession, née le 28 août 1911.

MARIAGES

Entre le sieur Alfred Souma, écrivain au service de l'Enregistrement et mademoiselle Marguerite Bombouh, sans profession le 5 août 1911.

Entre le sieur Ligthburn Edouard, employé de commerce, et mademoiselle Marcus Esther Cécilia, sans profession, le 10 août 1911.

DÉCÈS

Abdoulaye, âgé de 49 ans, né à Sierra-Léone, fils de Abou Bokar et de Mariama, décédé à l'hôpital indigène le 1^{er} août 1911.

Samba Moussaya, âgé de 48 ans, né à Kébou, (cercle de Pita), fils de Mamadou Aliou et de Fatoumata Bakouli, décédé à l'hôpital indigène le 1^{er} août 1911.

Bocari Souma, âgé de 1 an, né à Caporo, (banlieue de Conakry), fils de Coléya Souma et de Cankou Camara, décédé le 3 août 1911.

Madiguène Salimata Guèye, âgée de 6 mois, née à Conakry, fille de Sadio Guèye et de Rose Fall, décédée le 5 août 1911.

Mamadou Mactarou, âgé de 38 ans, né à Démoukoulima, fils de Mamadi Diang et de Fatoumata, décédé à l'hôpital indigène le 5 août 1911.

Al'mou Tanéné, âgé de 53 ans, né à Fafa, fils de Souleymana et de Aïssatou, décédé à l'hôpital indigène le 5 août 1911.

Melli Camara, âgée de 2 ans, née à Conakry, fille de Sômar Camara et de Mamidi Souma, décédée le 8 août 1911.

Yaya Diallo, âgé de 4 ans, né à Conakry, fils de Abdoulaye Diallo et de Awa Touré, décédé le 9 août 1911.

Khamby Damba, sans profession, âgée de 63 ans, née à Toumanéah, (cercle de Dubréka), fille de Momo Damba et de Mabangou Camara, décédée le 11 août 1911.

Moussa Sanou, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 11 août 1911.

Saïdou Timbo, âgé de 35 ans environ, né à Timbo, fils de Oumarou et de Kadiyati, décédé à l'hôpital indigène le 11 août 1911.

Abdoulaye Goumba, âgé de 20 ans, né à Kébou, fils de Ibrahima et de Mariama, décédé à l'hôpital indigène le 12 août 1911.

Mamadou Diouldé, âgé de 50 ans, né à Saouvali, fils de Amadou Boy et de Aïssatou, décédé à l'hôpital indigène le 12 août 1911.

Ibrahima Kolon, âgé de 65 ans, né à Touldé, fils de Momodou Mabadi et de Aguirata, décédé à l'hôpital indigène le 13 août 1911.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Kémokhé Camara, manœuvre et de dame Mâ Sakho, sans profession, le 13 août 1911.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Victor Diouf, commis des Postes et Télégraphes et de dame Hélène N'Baye, sans profession, le 14 août 1911.

Séka Diougué, sans profession, âgée de 16 ans, née à Saliou, fille de N'Guen et de Diongué, décédée à l'hôpital indigène le 14 août 1911.

Djibi Kali, âgé de 13 jours, né à Conakay, fils de Mamadou Kali et de Siri Doumbouya, décédé le 15 août 1911.

Mamayéli Yatara, sans profession, âgée de 17 ans, née à Dubréka, fille de Bocari Yatara et de Tombo Camara, décédée le 18 août 1911.

Mangué Souma, âgé de 1 an, né à Kouyéya, (cercle de Dubréka), fils de Ansoumani Souma et de Kalé Bangoura, décédé le 18 août 1911.

Alséni Goumba, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 21 août 1911.

Demba Camara, sans profession, âgé de 15 ans, né à Konfonya, (cercle de Dubréka), fils de Ibrahima Camara et de Sosso Souma, décédé le 23 août 1911.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Morlaye Camara, manœuvre, et de dame Fatoumata Bangoura, sans profession, le 23 août 1911.

Sayon Camara, âgée de 12 mois, née à Bramaya, (cercle de Dubréka), fille de Aly Camara et de Mama Sankhon, décédée le 24 août 1911.

Mamaré Camara, âgée de 12 mois, née à Tanéné, cercle de Forécariah), fille de Louciné Camara et de Mâ Touré, décédée le 24 août 1911.

Bandaba Mandé, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 24 août 1911.

Youssoufou Damba, menuisier, âgé de 30 ans, né à Yangoya, (Rio-Pongo), fils de Amara Damba et de Dora Touré, décédé le 25 août 1911.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Ibrahima Camara, matelot, et de dame Boye Bangoura, sans profession, le 25 août 1911.

Fatoumata Bangoura, sans profession, âgée de 25 ans, née à Kounsouta, (cercle de Dubréka), fille de Ansoumani Bangoura et de Siminy Silla, décédée le 27 août 1911.

Mâ Sakho, sans profession, âgée de 18 ans, née à Coyah, (cercle de Dubréka), fille de Babara Sakho et de Macouta Damba, décédée le 27 août 1911.

Reffel (Moses-Richardson), employé de commerce, âgé de 34 ans, né à Freetown (Sierra-Léone), fils de James Reffel et de Mary Williams, décédé le 28 août 1911.

Diouldé N'Diaye, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 30 août 1911.

Conakry, le 6 septembre 1911.

L'Administrateur-Maire,

MIRAMENDE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 août 1911

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	591.312 69
Portefeuille.....	673.002 60
Matériel et mobilier.....	24.438 82
Divers comptes à régler.....	44.606 60
Frais généraux.....	11.772 62
Siège social.....	565.349 56
TOTAL.....	1.910.482 89

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	1.545.825 »
Comptes-courants.....	302.254 01
Divers comptes à régler.....	43.891 30
Profits et pertes.....	18.512 58
TOTAL.....	1.910.482 89

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 août 1911.

Certifié :

Le Censeur,

VIGUIER DU PRADAL.

Le Directeur, p. i.

COGUEC.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry
pendant le Mois d'Août 1911

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- somption ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} août	1 ^{er} août	Savia	Allemand	3.800	259	"	Cotonou	Hambourg.
1 —	3 —	Palma	Anglais	1.863	"	365.001	Forcados	Las Palmas.
2 —	3 —	Prahsu	—	2.311	"	17.496	Brass	Liverpool.
	2 —	Henner	Allemand	984	"	15.734	"	Accra.
3 —	3 —	Bruxellesville	Belge	3.577	"	"	La Pallice	Matadi.
4 —	4 —	Alexandra-Wœrmann	Allemand	2.383	"	24.696	Douala	Hambourg.
5 —	5 —	Tchad	Français	2.765	150	331	Hàvre	Matadi.
7 —	12 —	Caravellas	id.	1.991	447.934	2.210	Dunkerque	Cotonou.
7 —	10 —	Louise	Allemand	2.859	109.231	1.037	Hambourg	Douala.
7 —	7 —	Eléonore-Wœrmann	—	2.134	"	"	Hambourg	Monrovia.
11 —	12 —	Ingo	—	1.621	29.396	96.203	Accra	Hambourg.
11 —	12 —	Bassam	Anglais	1.908	"	153.056	Forcados	Las Palmas.
11 —	11 —	Léopoldville	Belge	4.298	"	17.823	Matadi	Anvers.
12 —	16 —	Addah	Anglais	1.977	346.132	353	Liverpool	Sapèle.
14 —	16 —	Libéria	Français	1.218	115.026	"	Marseille	Cotonou.
17 —	18 —	Bonny	Anglais	1.713	10.073	5.229	Hambourg	Sapèle.
18 —	18 —	Kœnig	Allemand	2.517	"	17.376	Douala	Hambourg.
22 —	22 —	Lucie-Wœrmann	—	2.861	"	30	Hambourg	Douala.
22 —	22 —	Ingbert	—	1.681	"	216.473	Matadi	Hambourg.
24 —	24 —	Elisabethville	Belge	4.384	"	"	Anvers	Matadi.
25 —	26 —	Agbéri	Anglais	2.176	264	18.501	Sapèle	Liverpool.
26 —	26 —	Onitsha	—	2.481	53.635	"	Las Palmas	Sapèle.
26 —	30 —	Tibet	Français	1.653	312.530	160	Marseille	Cotonou.
28 —	28 —	Amiral Aube	Français	2.459	"	97.519	Tabou	Dunkerque.
30 —	30 —	Akassa	Anglais	2.419	902	327	Sapèle	Liverpool.
30 —	30 —	Tchad	Français	2.765	846	24.283	Matadi	Hàvre.
31 —		Stamboul	Français	1.440	13.722	"	Cotonou	"
31 —		Friderun	Allemand	980	"	"	Hambourg	"
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en août 1911.		Chama			3.431	"		
		Henner			75.253	"		
		Gergovia			1.663	"		
		Saussenberg			692	"		
		Campinas			1.683	"		
		Sophia Couppa			114	"		
		Aburi			23	"		
		Amiral Hamelin			236	"		
Marchandises im- portées ou ex- portées par cô- tres		Sapele			3.767	"		
		Badagri			4.431	"		
Marchandises im- portées ou ex- portées par cô- tres		Falafiring			330	1.050		
		Totaux			1.531.693	1.074.888		
		TOTAL GÉNÉRAL			2.605.581			

Vu :

Le Chef de Service p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 8 septembre 1911.

Le Chef de bureau p. i.,
ALEXANDRENNE.

ANNONCES

ETUDE DE M^e FACCENDINI

Vente volontaire d'Immeubles

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Conakry, séant au Palais de Justice de cette ville, à huit heures du matin, d'un immeuble sis à Conakry, 5^e avenue, près de l'épicerie Dubot frères.

L'adjudication aura lieu le mardi 10 octobre mil neuf cent onze, à huit heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en exécution d'une délibération du Conseil de famille, dûment homologuée par le Tribunal de Conakry, le quinze juin dernier,

Et aux requête, poursuite et diligence de M. François Havisaïde, traitant à Taboriah, cercle de Boffa, agissant en sa qualité de tuteur du mineur Edouard Havisaïde, ayant comme avocat-défenseur M^e Faccendini, demeurant à Conakry.

Il sera procédé, le dix octobre mil neuf cent onze, à huit heures du matin, en l'audience du Tribunal civil de Conakry, séant au Palais de Justice de cette ville, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble dont la désignation suit :

Désignation. — L'immeuble dont la vente est poursuivie est situé à Conakry, 5^e avenue, et consiste :

1^o En un terrain de 875 mètres carrés de superficie environ, sans garantie de contenance et figurant sous le n^o 7 du plan parcellaire n^o 24 du plan cadastral de Conakry.

2^o En un immeuble, édifié sur ledit terrain, immeuble à usage d'habitation, construit en pierres du pays et briques, couvert en tôles ondulées, comprenant trois pièces avec véranda à l'ouest et au sud, tel au surplus que ledit immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, sans exceptions ni réserves.

Mise à prix. — Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement d'homologation sus-énoncé, du 15 juin 1911, à la somme de

Deux mille cinq cents francs..... 2.500

Fait et rédigé à Conakry, le 12 septembre 1911, par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné.

FACCENDINI.

S'adresser, pour tous renseignements :

1^o A M^e Faccendini, avocat-défenseur;

2^o Au greffe du Tribunal civil, où le cahier des charges est déposé.

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des ARTHRITIQUES

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

1-12-1 p. m.

CANOTS AUTOMOBILES.



CHANTIERS MÉDOC
38, RUE POYENNE, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

COQUES

toutes formes

MOTEURS

toutes forces

ESSENCE

ou

PÉTROLE

LAMPANT

1 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

GRAINES de SEMENCES PLANTES

MAISON CATROS-GÉRARD

25, Allées de Tourny, BORDEAUX (France)

Spécialité pour Colonies et pays à climat chaud

Catalogue illustré franco sur demande